

SCOT LITTORAL SUD

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

REVISION N°1

AOUT 2016



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

TABLE DES MATIERES

LE PERIMETRE DU SCOT LITTORAL SUD.....	5
LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT.....	6
PRINCIPE GÉNÉRAL (article L.101 du Code de l'urbanisme).....	7
LES DISPOSITIONS GENERALES DU SCoT ET DE SA REVISION.....	7
1.1 Les grands principes (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).....	8
1.2 L'Évaluation Environnementale.....	9
1.3 La numérisation des documents d'urbanisme.....	10
1.4 La hiérarchie des documents.....	11
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT).....	13
2 - Objectif du SCOT.....	13
3 - Contenu du SCOT.....	13
3.1 Le Rapport de Présentation (RP).....	14
3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	15
3.3 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).....	15
3.4 Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).....	19
4 - Faire vivre le SCOT.....	23
4.1 Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi.....	23
4.2 Suivre et évaluer les acquis du SCOT.....	23
4.3 Permettre les évolutions du SCOT.....	23
LES DOCUMENTS A INTEGRER OBLIGATOIREMENT DANS LE SCOT.....	24
5 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible (article L.131-1 du code de l'urbanisme).....	24
5.1 La loi Littoral.....	24
5.2 Rôle du SCOT dans l'application de la loi Littoral.....	25
5.3 la loi Montagne.....	27
5.4 Les communes soumises à la fois à la loi Littoral et à la loi Montagne dans le SCoT Littoral Sud.....	28
5.5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	28
5.6 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	30
5.7 Les plans de gestion des risques inondation (PGRI).....	31
5.8 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	31
5.9 Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.....	32
6 - Les documents, plans et schémas que le SCoT doit prendre en compte (article L.131-2 du code de l'urbanisme).....	32
6.1 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	33
6.2 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	33
6.3 Le plan de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion.....	33

6.4 Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc Roussillon (SRDAM).....	33
6.5 Les programmes d'équipements de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.....	34
6.6 Le schéma régional des carrières.....	34
7 - Les autres documents de référence.....	34
7.1 Le schéma régional climat air énergie (SRCAE).....	35
7.2 Le schéma régional de développement économique (SRDE) et le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).....	35
7.3 Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD).....	35
7.4 Le schéma relatif aux déchets.....	35
7.5 L'atlas des zones inondables.....	36
7.6 L'atlas et plans de paysages.....	36
7.7 Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.....	36
7.8 Le plan départemental de l'habitat (PDH).....	36
7.9 Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).....	37
8 - Les dispositions sectorielles applicables au territoire.....	37
8.1 Chapitre Individualise valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).....	37
8.2 la capacité d'accueil des communes littorales.....	40
8.3 Les Documents Stratégiques de Façades (DSF).....	40
8.4 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).....	41
8.5 La charte de pays Pyrénées - Méditerranée.....	42
8.6 Agendas 21.....	42
8.7 Milieux naturels et biodiversité.....	42
8.8 Le patrimoine naturel et bâti.....	48
8.9 Ressources, qualité des milieux, pollution.....	51
8.10 Risques et nuisances.....	61
8.11 Espaces agricoles et forestiers.....	72
8.12 L'habitat.....	78
8.13 Mobilités et déplacements.....	88
8.14 Les équipements d'intérêt général.....	93
8.15 Aménagement économique et commercial.....	96
9 Les servitudes d'utilité publique.....	98

Ce document a été réalisé à partir des contributions des différents services de l'État et des gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ont été sollicités au titre des projets d'intérêt général.

Les services consultés :

- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Service interministériel de défense et de protection civile
- Direction départementale des finances publiques
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction Régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Unité territoriale de la DREAL
- Direction départementale des Territoires et de la Mer
- Inspection d'académie
- Agence de l'office national des forêts
- Unité territoriale de la DRAC
- Service régional de l'archéologie SRA
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Direction Régionale du réseau de transport d'électricité
- Direction régionale de Total infrastructures gaz de France
- État-major de l'armée de terre
- Direction Régionale SNCF / RFF
- Direction Régionale des ASF
- Télédiffusion de France Direction Sud
- Institut national des appellations d'origine (INAO)

LE PERIMETRE DU SCOT LITTORAL SUD

La révision du SCoT Littoral Sud a été engagée par délibération du syndicat mixte en date du 29 août 2014. La procédure de révision permet d'intégrer au projet de territoire les communes d'Elne, Bages et Ortaffa précédemment comprises dans le SCoT Plaine du Roussillon.

La révision du SCoT entraîne de fait la révision du chapitre individualisé du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) sachant par ailleurs que la commune d'Elne est une commune littorale.

Ci-dessous la carte des périmètres de SCoT des Pyrénées-Orientales :



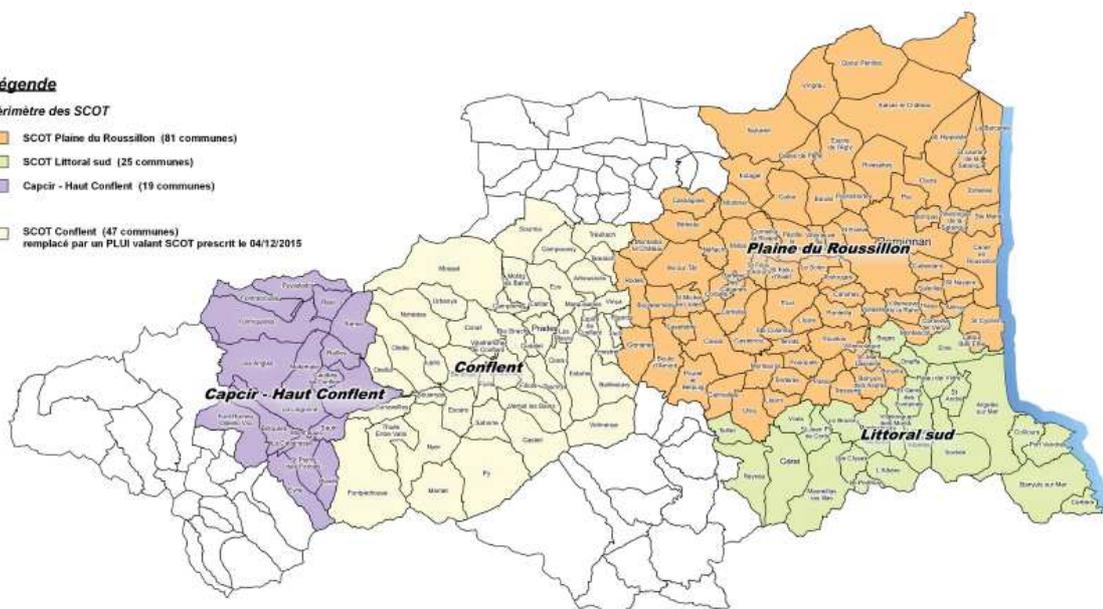
Périmètres des schémas
de cohérence territoriale
au 22 mars 2016

AVRIL 2016

Légende

Périmètre des SCOT

-  SCOT Plaine du Roussillon (81 communes)
-  SCOT Littoral sud (25 communes)
-  Capcir - Haut Conflent (19 communes)
-  SCOT Conflent (47 communes)
remplacé par un PLUI valant SCOT prescrit le 04/12/2015



Les lois suivantes (Grenelle, LMA, ALUR, LAAF, MAPTAM ...) ont eu pour principal objet de renforcer le rôle des SCoT dans la déclinaison territoriale des politiques publiques à la fois en les généralisant et en élargissant les champs qu'ils doivent intégrer: consommation d'espace, densification, gaz à effet de serre, préservation des ressources et des espaces agricoles et naturels (dont trame verte et bleue), aménagement numérique ...

Par la loi ALUR, le SCoT est le document pivot qui sécurise les relations juridiques, car il devient le document d'urbanisme intégrateur pour les PLH, PDU, PLUi, PLU. Il regroupe les principes de rapport de compatibilité, de prise en compte et de documents de référence (cf : schéma de la page 14 du présent document).

LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Le Porter A Connaissance (PAC) est une étape importante de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme.

Pour développer la participation démocratique aux procédures d'urbanisme, la loi prévoit expressément que les PAC soient tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents, et qu'ils puissent être en tout ou partie annexés au dossier d'enquête publique.

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat mixte SCoT Littoral Sud, en application des articles L. 132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Le représentant de l'État dans le département rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.102-1, L.102-2, R.102-1 et R.102-3 du code de l'urbanisme.

Il fournit à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter a connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexe au dossier d'enquête publique.

Le présent document contient l'ensemble des informations détenues par les services de l'État à sa date de rédaction. Il sera éventuellement complété par tout renseignement complémentaire.

L'association

Aux étapes clés de l'élaboration du document d'urbanisme, les personnes publiques associées (État, région, département, AOTU, EPCI, parcs, chambres consulaires...), listées au L132-7 du code de l'urbanisme, doivent être informées des travaux et orientations prises. Cette association tout au long de la procédure est, d'autant plus souhaitable, que ces derniers devront émettre des avis sur le document arrêté qui seront joints au dossier d'enquête publique.

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions (article L.132-8 du code de l'urbanisme):

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

L'avis de l'État

Une fois le projet défini et arrêté par le comité syndical, il est transmis au préfet pour avis (L122-8). Cet avis intervient dans les trois mois suivant la transmission au Préfet et doit être joint à l'enquête publique.

Suivant l'ampleur des réserves, éventuelles, apportées par l'État, elles pourront conduire à quelques modifications avant l'approbation du document final (L143-23) ou à un nouvel arrêt du projet.

La non prise en compte de l'avis de l'État crée une importante fragilité juridique du document approuvé.

Le contrôle de légalité

Le SCoT approuvé, devient exécutoire deux mois après sa publication et sa transmission au Préfet.

Toutefois le Préfet dispose de ce délai de deux mois pour notifier par courrier les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter (L.143-25 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le SCoT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

PRINCIPE GÉNÉRAL (article L.101 du Code de l'urbanisme)

L'article L.101 du Code de l'urbanisme édicte le principe suivant :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SCoT ET DE SA REVISION

Elles sont issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (Loi SRU) et

renforcés par les lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) et n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès pour le logement et pour un urbanisme rénové (Loi ALUR).

1.1 Les grands principes (article L.101-2 du Code de l'urbanisme)

Les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable selon 4 axes :

- **Le principe d'équilibre**

le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable l'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et dans la prise en compte de la loi ALUR, procéder à une évaluation de la consommation d'espace y compris pour les zones d'activités et les zones agricoles et forestières et établir un suivi de cette consommation en considérant comme point zéro le diagnostic du document approuvé
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de déplacements, transports et mobilité

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Enfin, la révision du SCoT Littoral Sud doit permettre d'approfondir la prise en compte du développement durable dans l'approche paysagère, patrimoniale, architecturale et dans les démarches d'écoquartiers.

- **Le principe de mixité et de diversité des fonctions**

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCoT doit prévoir "des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs" en matière :

- d'habitat
- d'activités économiques et d'équipement commercial;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs:

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services;
- d'amélioration des performances énergétiques;
- de développement des communications électroniques;
- de sécurité et de salubrité publiques;

- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de révision du SCoT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire et plus particulièrement par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable, dans le respect du principe de protection de l'environnement.

Aussi la révision du SCoT Littoral Sud doit maintenir les prescriptions visant à l'économie des ressources en eau et de plus introduire des prescriptions particulières pour la période estivale, prescriptions absentes dans le SCoT initial.

L'extension du territoire, objet de la révision du SCoT Littoral Sud oblige à adapter la croissance démographique sur certains territoires, si elle est justifiée et assurée par une capacité d'accueil correspondante et une ressource en eau suffisante.

- **Le principe du respect de l'environnement**

Le SCoT doit ainsi permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers:

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- **Le principe de cohérence " nationale"**

Afin d'assurer le respect des trois grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial): les collectivités publiques étant chacune " le gestionnaire et le garant du territoire " dans le cadre de leurs compétences, elles doivent harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (articles L. 101 et L101-2 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (articles L.132-1 à L132- 4 du Code de l'urbanisme).

1.2 L'Évaluation Environnementale

Les articles L 104-1 à L 104-3, L104-6 et R 104-19 et R 104-21 à R 104-25, R 104-28 à R 104-31 et R 104-33 du Code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale les procédures de révision des SCoT (article R 104-20 du Code de l'urbanisme).

Elle devra être menée tout au long de la procédure.

A partir d'un état initial, elle permettra:

- d'analyser les possibilités d'évolution du territoire au regard de l'environnement et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma;
- d'expliquer les choix retenus;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale. Le texte s'applique aux demandes d'avis et d'examen au cas par cas présentées à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement depuis le 30 avril 2016.

Le décret confie la mission d'Autorité Environnementale régionale, pour les seuls plans et programmes (et pour quelques grands projets qui étaient déjà presque tous, de fait, traités par l'Autorité Environnementale nationale) à une "mission régionale d'autorité environnementale", à la place des préfets. Il s'agit d'une instance collégiale régionale, comportant au moins deux hauts fonctionnaires rattachés à la structure d'inspection du ministère, et deux personnalités qualifiées externes, et disposant de personnels de la DREAL placés sous leur autorité pour préparer les avis.

Les délais de délivrance des décisions et avis de l'Autorité Environnementale demeurent inchangés.

Rien n'est changé pour les projets locaux, pour lesquels l'Autorité Environnementale reste le préfet de région.

Conformément à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport de présentation est précisé et renforcé en matière d'évaluation environnementale, principalement au niveau :

- de la justification des choix du projet au regard des différents scénarios élaborés
- des outils de suivi du SCoT
- de la proportionnalité du rapport aux enjeux environnementaux, à l'importance et aux incidences du SCoT

Dans le cadre de la révision du SCoT sera réalisé un exposé des motifs des changements apportés.

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>

1.3 La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique modifie le code de l'urbanisme et a introduit un nouveau dispositif concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme.

L'ordonnance instaure le GEOPORTAIL de l'Urbanisme (GPU) pour l'ensemble du territoire national (art.L.133-1).

Ce GEOPORTAIL est destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

L'alimentation de ce portail interviendra progressivement.

- Depuis le 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La mise en œuvre de ces obligations nécessite une conception numérisée des documents d'urbanisme qui réponde à un standard défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) en cohérence avec les orientations et obligations européennes pour la création et l'échange de données spécialisées.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser les modalités de transmission des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

Mise à disposition du public – mesures transitoires

L'article 2 de l'ordonnance précédemment mentionnée prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'en 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur GÉOPORTAIL de l'Urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

On peut également noter, qu'à compter de 2020, la publication sur le GÉOPORTAIL Urbanisme remplacera la publication dans la presse et constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

1.4 La hiérarchie des documents

Article L 131-1 du Code de l'urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014) :

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue à l'article L 172-1;

2° les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables;

3° *Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L 123-1;*

4° *Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L 4433-7 du code général des collectivités territoriales;*

5° *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse;*

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L 333-1 du Code de l'environnement;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L 333-3 du Code de l'environnement;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du Code de l'environnement;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L 350-1 du code de l'environnement;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 112-4.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

2° les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L 371-3 du code de l'environnement;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L 515-3 du code de l'environnement.

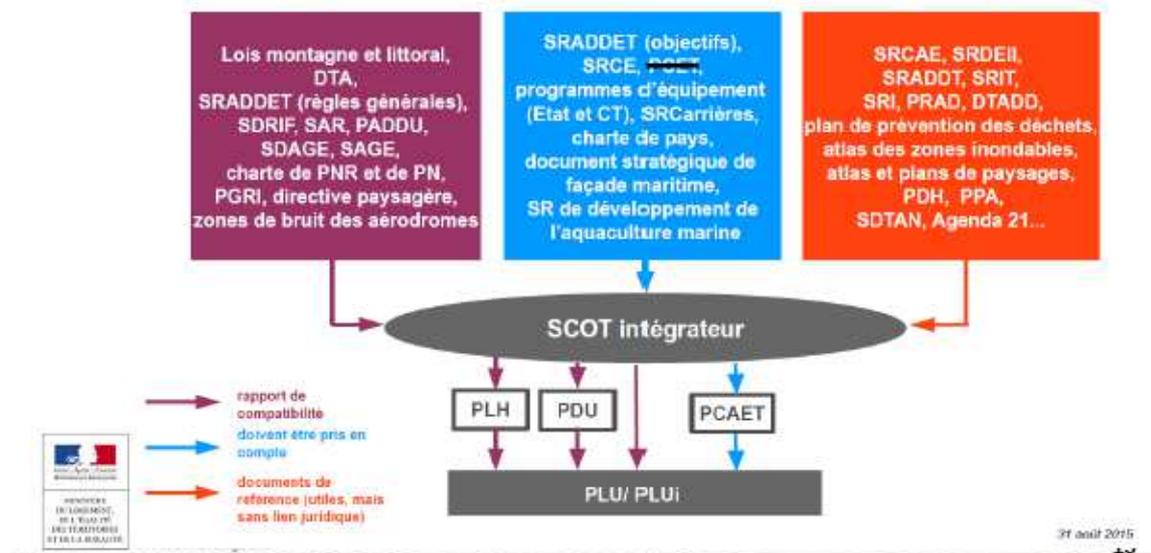
Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans; et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

La loi ALUR, en simplifiant la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme, a posé le principe du SCoT intégrateur document compatible avec ou prenant en compte les documents de niveau supérieur.

Les PLUI, les PLUI pouvant comprendre des OAP tenant lieu de PLH et PDU, les PLU, les cartes communales, les PLH et les PDU **doivent être compatibles avec le SCoT intégrateur.**

L'intégration des schémas régionaux des carrières dans la hiérarchie des normes est immédiate mais ne produira ses effets que lorsque ces nouveaux schémas auront été approuvés soit le 1er janvier 2020.

Le SCOT intégrateur des documents de rang supérieur



LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

2 - Objectif du SCOT

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

3 - Contenu du SCOT

Le SCOT est défini par les articles L141- 1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L101-3. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientations et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

3.1 Le Rapport de Présentation (RP)

L'article L 141-3 du code de l'urbanisme indique:

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Son contenu:

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientations et d'objectifs;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, **de révision** ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.143-10, R.143-11, R. 143-12 et R. 143-13 du schéma de cohérence territoriale, **le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.**

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit "les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement".

3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'article L 141-4 du code de l'urbanisme indique :

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

3.3 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

L'article L 141-5 du code de l'urbanisme indique :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientations et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Le document d'orientations et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

gestion économe des espaces

Article L 141-6

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les

enjeux qui lui sont propres.

Article L 141-7

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Article L141-8

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L 141-9

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau:

- 1° l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L 111-11;
- 2° la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- 3° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

Article L 141-10

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales;
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L 141-11

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Habitat

Article L 141-12

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise:

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Transports et déplacements

Article L 141-13

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L 141-14

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L 141-15

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments:

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Équipement commercial et artisanal

Article L 141-16

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Article L 141-17

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16.

Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Article L 141-18

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L 141-19

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Équipements et services

Article L 141-20

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article L 141-21

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Performances environnementales et énergétiques

Article L 141-22

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Zones de montagne

Article L 141-23

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit:

- 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19;
- 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L.122-19.

Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer

Article L 141-24

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (CI-SMVM) tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Article L 141-25

Le chapitre individualisé (CI-SMVM) précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est

prévu.

Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Article L 141-26

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête, **par secteur géographique**, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;

2° la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

3° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

3.4 Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite "ACTPE") a été promulguée le 18 juin 2014 (loi n° 2014 - 626 du 18 juin 2014) et publiée au Journal officiel le 19 juin 2014. Elle est donc entrée en vigueur le 20 juin 2014, sauf dispositions spécifiques prévues pour certaines mesures

Les schémas de cohérence territoriale sont concernés par un nombre très limité de dispositions de cette loi. qui revient toutefois, moins de trois mois après la loi ALUR, sur la suppression des documents d'aménagement commercial (DAC) qui avaient été créés par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et intégrés au document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. Le contenu du nouveau "document d'aménagement artisanal et commercial" (DAAC) est toutefois assez largement différent de celui du DAC supprimé par la loi ALUR, mais, surtout ce DAAC ne constitue qu'une "possibilité" que chaque SCOT décidera ou non de mettre en œuvre.

Il n'en demeure pas moins qu'il appartient au DOO de définir les localisations préférentielles des commerces, en fonction d'objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population, tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, et d'objectifs de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Par ailleurs, le DOO (tel qu'issu de la loi ALUR) avait aussi l'obligation (et non la faculté) de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, non plus dans le seul cadre des zones d'aménagement commercial (ZACom, qui sont supprimées), mais pour l'ensemble du territoire du SCoT.

Ces conditions d'implantation concernaient la consommation économe de l'espace notamment en entrées de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement, la desserte par les transports collectifs, l'accessibilité aux piétons et cyclistes, et la qualité environnementale, paysagère et architecturale (notamment la performance énergétique et la gestion des eaux).

La loi ACTPE est revenue sur ces éléments ; elle supprime l'obligation qui avait été faite au DOO de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles, par leur importance, d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Il faut relever que cette obligation était relative dès lors qu'il appartenait au SCoT lui-même d'apprécier ce qui relevait au regard de son territoire d'un équipement commercial d'importance.

Pour mémoire, le DAC du SCoT Littoral Sud en vigueur définit un seuil de 300m² pour les équipements commerciaux significatifs

La loi ACTPE permet au DOO de comporter un "document d'aménagement artisanal et commercial" (DAAC) à qui il appartient de déterminer les conditions d'implantation pour les équipements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et, désormais aussi, le développement durable.

Le DAAC devra localiser et non plus délimiter à la parcelle comme cela était exigé pour les ZACom des DAC d'une part, les "secteurs d'implantation périphérique" et, d'autre part, les "centralités urbaines". Dans ces secteurs d'implantation périphérique et de centralités urbaines, le DAAC pourra prévoir des "conditions d'implantation" des équipements commerciaux spécifiques à ces secteurs.

Malgré le caractère facultatif du DAAC, il serait dommageable de ne pas maintenir les grands principes du DACOM dans le SCoT Littoral Sud révisé

DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS CE QUI CHANGE DANS LE SCOT SUITE A LA LOI ALUR (les articles du code de l'urbanisme cités ne sont pas actualisés – nouveau code en janvier 2016)

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Clarification de la hiérarchie des normes et SCoT intégrateur					
Clarification de la hiérarchie des normes (SCoT, PLU, document en tenant lieu et carte communale)	Article 129 Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme	X			L'article L. 111-1-1 est réécrit afin de réunir au sein d'un article unique l'ensemble de la hiérarchie des normes opposables à l'ensemble des documents d'urbanisme. Le rôle intégrateur du SCoT est renforcé.

Transfert de la compétence SCoT aux communautés de communes	Article 136 L.5214-16 du CGCT	X			Ce transfert de compétence ne concerne que les communautés de communes non éligibles à la DGF bonifiée. Pour ces dernières, comme pour les communautés d'agglomération, la compétence SCoT est déjà exercée de droit par l'EPCI
Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT Reformulation avec la notion d'objectifs de qualité paysagère	Article 129 Article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme	X			La protection et la mise en valeur des paysages devaient déjà figurer dans le PADD du SCoT. La modification de l'article reformule cet objectif pour parler d'objectifs de qualité paysagère.
Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT – Précision des objectifs en matière de déplacements	Article 129 Article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme	X			La loi renforce l'approche qualitative des déplacements effectuée dans les SCoT depuis le Grenelle. La loi renforce cette obligation. Les documents qui n'auraient pas intégré une telle approche disposent d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT – Transposition de la charte de parc naturel régional	Article 129 Article L. 122-1-5	X			Il s'agit d'une disposition visant à expliciter le lien de compatibilité déjà existant entre charte de parc naturel régional et SCoT.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT – Faculté d'intégrer la « qualité paysagère »	Article 129 Article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle, non d'une obligation de faire.
Suppression des schémas de secteur	Article 129 Article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme	X		Les schémas de secteurs approuvés avant la publication de la loi continuent à produire leurs effets et restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables avant la publication de la loi. Les schémas de secteur dont le périmètre a été établi avant la publication de la loi peuvent être achevés. En outre, les schémas de secteur peuvent tenir lieu de PLUi jusqu'à la prochaine révision du SCoT ou l'élaboration d'un PLUi	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Faculté pour les EP de SCOT de s'engager dans une démarche « inter-SCoT »	Article 131	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle, non d'une obligation de faire.

Conséquences de l'évolution des périmètres des EPCI sur	Article 129 Article L. 122-5 du	X			Les dispositions relatives aux conséquences de l'évolution des périmètres des EPCI sur l'application du SCoT sont applicables immédiatement.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT - Urbanisme commercial, implantation préférentielle des commerces	Article 129 Article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme	X		Cette mesure ne s'applique pas aux documents en cours d'élaboration ou de révision dès lors que le débat sur le PADD a déjà eu lieu.	Les SCoT déjà approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable et au plus tard lors de leur prochaine révision
Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU : possibilité de prévoir un % de commerces dans les opérations d'aménagement	Article 137 Article L.123-1-4	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle, non d'une obligation de faire.

Mesures relatives aux contentieux des SCoT, PLU et cartes communales					
<p>Possibilité pour le juge de surseoir à statuer et de demander, dans un délai déterminé, la régularisation d'une illégalité entachant un SCoT, un PLU ou une carte communale.</p> <p>Possibilité pour le juge d'annuler partiellement un SCoT, un PLU ou une carte communale.</p>	<p>Article 137</p> <p>Article L. 600-9 du code de l'urbanisme</p>	X			<p>Les dispositions du nouvel article L. 600-9 du code de l'urbanisme relatives au contentieux sont applicables immédiatement aux recours contentieux initiés après l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>La possibilité pour le juge d'annuler partiellement est applicable aux contentieux en cours, s'agissant de la codification d'une pratique existante.</p>

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Grenellisation des SCoT : report de la date butoir	<p>Article 129 (VIII)</p> <p>article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p>		Report de l'entrée en vigueur d'un an, au 1er janvier 2017		

Densification et lutte contre l'étalement urbain					
Rapport de présentation du SCoT – Identification des capacités de densification	<p>Article 139</p> <p>Article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme</p>	X		Pour les procédures en cours, l'article L. 122-2 continue à s'appliquer dans sa version en vigueur antérieure à la loi si le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant sa publication.	Les SCoT déjà approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable et au plus tard lors de leur prochaine révision

Concertation préalable facultative, organisée en amont du dépôt de la demande de permis, pour certains projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, et situés sur un territoire couvert par un SCoT, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale	<p>Article 170</p> <p>Article L.300-2 du code de l'urbanisme</p>	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle qui s'applique à certains projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager et situés dans un territoire couvert par un document d'urbanisme.
--	--	---	--	--	--

4 - Faire vivre le SCOT

4.1 Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

Le syndicat mixte du SCoT Littoral Sud est une structure pérenne qui a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du SCoT de manière durable. Son existence est liée à celle du SCoT. La dissolution du syndicat mixte emporte l'abrogation du SCoT si la compétence n'est pas, au préalable, transférée à un autre groupement de communes.

La prise en compte du suivi du SCoT dès sa phase d'élaboration puis continuellement après son approbation apparaît comme un élément nouveau et fondamental pour la réussite de sa mise en œuvre dans le temps.

Ainsi, le SCoT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, car il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus intégrant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi permanent, jusqu'à la phase d'évaluation et en ce qui nous concerne la révision.

Document vivant, le SCoT a besoin d'être porté par un dispositif politique et technique dont la continuité est garantie dans le temps. **C'est la raison du caractère pérenne de la structure d'élaboration et de suivi.**

4.2 Suivre et évaluer les acquis du SCOT

Six ans (6) au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

4.3 Permettre les évolutions du SCOT

Le SCoT n'est pas un document immuable, il peut et doit évoluer. Son périmètre et son contenu peuvent changer en fonction des évolutions juridiques, économiques, démographiques, de l'émergence de projets d'aménagement non prévus au moment de l'approbation du SCoT.

Le SCoT peut évoluer par la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L.143-29 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

Les procédures susceptibles d'être mises en œuvre sont les suivantes:

- la révision générale,
- la modification de droit commun,
- la modification simplifiée,
- la mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur,
- la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les conditions de recours à l'une ou l'autre de ces procédures sont précisées aux articles précités.

LES DOCUMENTS A INTEGRER OBLIGATOIREMENT DANS LE SCOT

5 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible (article L.131-1 du code de l'urbanisme)

5.1 La loi Littoral

La loi du 3 janvier 1986 dite "Loi Littoral", dont les dispositions ont été intégrées dans le Code de l'Urbanisme dans les articles L. 121 et suivants, fonde le principe d'équilibre entre aménagement, protection et mise en valeur du littoral.

Si les SCoT apparaissent comme l'échelon géographique pertinent en termes d'aménagement du littoral, c'est d'abord parce qu'ils permettent de dépasser la logique communale, de portée limitée vis-à-vis de nombreux enjeux littoraux. C'est ensuite parce qu'ils permettent aux collectivités territoriales de planifier leur aménagement à l'échelle préconisée par les circulaires d'application de la "Loi Littoral", et de faire jouer des solidarités nécessaires notamment à la protection et à la gestion de vastes ensembles naturels.

La présente révision doit intégrer la commune d'Elné qui est une commune littorale dans le SCoT Littoral Sud ainsi que dans son volet maritime à savoir le Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (CI-SMVM).

Le SCoT Littoral Sud comprend donc 6 communes soumises aux dispositions de la loi Littoral : Elné ; Argelès sur Mer ; Collioure ; Port-Vendres ; Banyuls sur Mer et Cerbère.

Une instruction gouvernementale du 7 décembre 2015 précise l'application de la loi Littoral à savoir assurer une meilleure intégration des dispositions de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme.

Atteindre cet objectif suppose de concevoir des projets de territoire adaptés au contexte local et partagés par les différents acteurs

Aussi, dans le cadre de l'association des services de l'État à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, l'enjeu littoral demeure une priorité.

Le schéma de cohérence territoriale reste l'outil à privilégier pour décliner les principes de la loi Littoral. En effet, son échelle permet de concevoir une urbanisation associant interface terre-mer, zone côtière et espaces rétro-littoraux, en dépassant une logique strictement communale. En outre, son objet lui permet de concilier de nombreuses politiques publiques sectorielles qui ont un impact sur l'aménagement.

A cet égard, il faudra veiller à ce que le SCoT détermine les capacités d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser et identifient ou confortent les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables et caractéristiques du littoral. Il définit les critères de qualification des agglomérations, villages et hameaux au regard des spécificités locales et précisent les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation.

Cette traduction des notions de la loi Littoral à l'échelle du SCoT, qui sera ensuite précisée à l'échelle des PLU, est une garantie majeure pour la sécurité juridique des documents d'urbanisme et des autorisations de construire. Ainsi cette instruction clarifie le positionnement juridique de chaque document.

L'instruction gouvernementale du 7 décembre 2015 réaffirme la nécessaire compatibilité du SCoT avec les dispositions de la loi Littoral

Le principe du SCoT intégrateur a été confirmé par le législateur à l'article L. 131-1 à L 131-3 du code de l'urbanisme. Ainsi, dès lors que le SCoT sera compatible avec les dispositions de la loi

Littoral, l'exigence de compatibilité des PLU se limitera au seul SCoT. Il en résulte une meilleure compréhension des dispositions d'urbanisme pour les citoyens mais également une plus grande sécurité dans la délivrance des autorisations individuelles.

De la même façon, il conviendrait de confronter le projet de construction directement à la loi, sans passer par le prisme du PLU, dans l'hypothèse où certaines dispositions d'un PLU devaient méconnaître la loi.

5.2 Rôle du SCOT dans l'application de la loi Littoral

- **Capacité d'accueil**

L'estimation de la capacité d'accueil doit ainsi découler d'une approche globale portant sur des unités de territoire qui par leur homogénéité de caractéristiques géographiques, naturelles, paysagères et d'usage constituent des entités résidentielles ou touristiques (point 1.1.1 de l'instruction de 1991).

En relation avec les principes fondateurs de la démarche SCoT, la notion de capacité d'accueil trouve également une traduction dans :

- le principe d'équilibre entre renouvellement urbain, maîtrise de l'urbanisation, préservation des espaces naturels et des paysages,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- le principe de respect de l'environnement et de développement durable dans l'utilisation économe des espaces libres, dans l'utilisation des transports collectifs, dans la qualité de l'air et de l'eau, dans la préservation des écosystèmes, dans le respect des milieux naturels et des paysages, dans la prise en compte des risques naturels et industriels, dans l'évaluation et la maîtrise des effets directs et indirects à court, moyen et long termes, du développement des territoires littoraux

- **Coupures d'urbanisation**

La loi Littoral indique que les SCoT doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Le SCoT permet de confirmer les coupures d'urbanisation stratégiques notamment celles qui sont intercommunales.

- **Extension de l'urbanisation**

En vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi SRU, les SCoT doivent assurer une maîtrise du développement urbain et une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, ce qui est également un des objectifs de la loi Littoral.

L'article L.121-8 du code de l'urbanisme énonce que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

A cet égard, le SCoT se situe à une échelle pertinente pour délimiter et qualifier les espaces proches du rivage, ainsi que les formes d'urbanisation existantes (dont les villages et les agglomérations), et préciser le cas échéant les possibilités d'urbanisation, à titre exceptionnel, sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Le hameau nouveau intégré à l'environnement :

Les dispositions particulières au littoral ont pour objectif de lutter contre le mitage des espaces littoraux. Dès lors, la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, qui autorise une urbanisation des espaces littoraux en dehors des agglomérations et villages existants, doit demeurer exceptionnelle. Aussi, la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement doit faire l'objet de dispositions spécifiques dans le PLU, qui préciseront notamment les raisons pour lesquelles la collectivité déroge au principe d'urbanisation en continuité et crée un hameau nouveau intégré à l'environnement (CE, 3 avril 2014, n° 360902, Commune de Bonifacio).

a) la notion de hameau

La notion de hameau variant selon les traditions locales, il est important de préciser cette notion et de justifier la définition adoptée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, mais également de procéder à une identification cartographique dans les plans locaux d'urbanisme. Pour définir un hameau, il convient de se référer aux critères cumulatifs suivants :

- un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) destiné principalement à l'habitation ;
- un nombre limité de logements ;
- regroupé et structuré ;
- isolé et distinct du bourg ou du village

b) l'intégration à l'environnement

Le hameau nouveau intégré à l'environnement reprend les caractéristiques du hameau mais doit en outre "être intégré à l'environnement". Le législateur a entendu par cette formule imposer un effort particulier d'insertion du projet dans le site. La qualité architecturale des constructions, son organisation interne, l'intégration dans le site, le respect des règles d'implantation locales sont autant d'éléments à prendre en compte. Des secteurs spécifiques pour les zones d'implantation des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement avec un règlement adapté seront utilement créés. Les caractéristiques locales du hameau doivent être prises en compte, ces dernières pouvant être entendues différemment suivant les régions. Ainsi, le juge examinera que le projet présente les caractéristiques des hameaux traditionnels du secteur (CE, 3 avril 2014, n° 360902, précité, Commune de Bonifacio/ CAA Nantes, 22 mars 2013, Commune de l'Ile-de-Batz, n° 12NT02292). S'il existe relativement peu de jurisprudence sur la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement, certaines décisions ont été rendues ces dernières années, lui donnant des contours un peu plus précis. C'est ainsi qu'a été qualifié de hameau nouveau intégré à l'environnement, au regard de l'organisation des lots et de la configuration des constructions projetées, un projet immobilier dont les constructions sont implantées au tour d'un espace commun constitué par une rue centrale, sur laquelle donnent toutes les portes d'entrée des maisons, et une petite place de 500 m² avec une fontaine et un boulodrome (CAA Marseille, 16 mai 2012, n° 10MA03021).

En revanche, un projet alignant des constructions, sans organisation spatiale conforme aux traditions locales (CAA Nantes, 22 mai 2013, n° 12NT02292) ou un simple lotissement, même si son impact visuel est réduit (CAA Nantes, 1^{er} juin 2010, n° 09NT01448) ne constituent pas un hameau nouveau intégré à l'environnement. Cette qualification n'a été retenue ni pour un projet développant deux îlots de 23 800 et 47 000 m² (CE, 3 juillet 1996, n° 137623) ni pour une construction isolée (CAA Nantes 30 juin 2006 n° 05NT01182)

Par exemple, des opérations d'aménagement qui, envisagées au seul niveau du PLU, ne sauraient être considérées comme ayant un caractère limité, peuvent être autorisées par le SCoT dès lors que celui-ci, à son échelle, les a prévues dans une politique globale d'équilibre entre le développement et la protection.

- **Espaces remarquables et caractéristiques** (L. 121-23 à L.121-26 du Code de l'urbanisme)

La démarche d'identification et de délimitation des espaces remarquables et caractéristiques doit être conduite à une échelle géographique pertinente et porter sur des ensembles cohérents en faisant abstraction des limites administratives ou juridiques.

- **Parcs et espaces boisés significatifs** (article L.121-27 du Code de l'urbanisme)

L'article L113-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements

- **La bande des 100 mètres (article L.121-16 du Code de l'urbanisme)**

La loi indique qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande de 100 mètres minimum à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement

Le SCoT permet la mise en évidence des vastes ensembles dans une logique de trame verte hiérarchisée, s'appuyant notamment sur les espaces remarquables, les espaces boisés significatifs, les coupures d'urbanisation.

Sont consignées dans les annexes, les fiches relatives à chacune des thématiques ci-dessus énoncées.

5.3 la loi Montagne

Principes

La montagne représente "un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel [...] L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable". Ce processus passe notamment par les objectifs suivants en lien avec la planification (article 1 de la loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne).

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection des montagnes modifiée par les lois n° 1994-112, 1995-115, 2000-1208, 2003-590 et de ses décrets d'application (notamment le décret 2006-1683 du 22 décembre 2006), articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi s'applique sur la totalité du territoire communal et posent les principes suivants :

Premier principe: les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées, de même que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel.

Deuxième principe: l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

En zone de montagne, des études spécifiques permettent de déroger aux règles générales, et notamment au principe de la continuité de l'urbanisation: article L.122-7 du Code de l'urbanisme (loi n° 2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux). Il est possible de déroger à ce principe de continuité, à condition que l'urbanisation prévue respecte la protection contre les risques naturels et la prise en compte des principes liés à la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières.

Cette dérogation nécessite une étude spécifique, qui doit être soumise à l'accord de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Troisième principe: toute urbanisation ou équipement touristique dans un site encore vierge, en discontinuité avec une urbanisation existante, ou encore susceptible d'entraîner une création de surface de plancher, **nécessite une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN)**, telle que définie aux articles L.122-15 et suivants et R.122-5 et suivants du code de l'urbanisme.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles doivent être prévues par le schéma de cohérence territoriale (article L122-18) qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23 et qui est exécutoire dans les conditions fixées par l'article L. 143-26.

Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, l'autorité administrative compétente de l'État peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma

La loi Montagne devrait être révisée courant 2016 suite au rapport de deux députées remis le 3 septembre 2015 et intitulé “un acte II de la loi Montagne pour un pacte renouvelé de la nation avec les territoires de montagne”.

Les communes soumises à la loi Montagne sur le territoire du ScoT littoral Sud sont :

Cerbère ; Banyuls-sur-Mer ; Port-Vendres ; Collioure ; Argelès-sur-Mer ; Sorède ; Laroque des Albères ; L'Albère ; Le Perthus ; Les Cluses ; Maureillas-Las Illas ; Céret ; Reynès ; Taillet.

Aucune UTN n'est à ce jour autorisée ou en cours d'instruction sur le territoire du ScoT Littoral Sud

5.4 Les communes soumises à la fois à la loi Littoral et à la loi Montagne dans le SCoT Littoral Sud

Sur ces territoires, le régime juridique de la loi Montagne et le régime juridique de la loi Littoral se cumulent. En cas de divergence entre les deux systèmes de protection juridique, il sera fait application de la règle la plus stricte.

Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi Montagne, les dispositions de la loi Littoral priment sur celles de la loi Montagne, puisque les dispositions prévues à l'article L. 122-15 et à la section II relative aux unités touristiques nouvelles du chapitre V comportant les dispositions particulières aux zones de montagne ne sont pas applicables.

Sur le territoire du SCoT Littoral Sud, les communes ou partie de communes concernées par ce dernier régime sont :

Argelès sur Mer, Collioure, Port-Vendres, Banyuls sur Mer, Cerbère

5.5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Cadre juridique

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique, pour atteindre et respecter ces objectifs.

La gestion équilibrée et durable “prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique” et vise à assurer:

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;

- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. [...].

L'article L. 211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée "doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population". Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences:

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec le SDAGE.

Le SDAGE est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux SAGE ainsi qu'aux documents d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme (PLU) et cartes communales et au schéma régional des carrières, dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le SDAGE.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les orientations fondamentales et les objectifs du schéma.

Dans le cas du SDAGE Rhône-Méditerranée, les orientations fondamentales comprennent l'introduction et les dispositions ; les objectifs de qualité et de quantité sont les objectifs d'atteinte du bon état des eaux assignés aux masses d'eau dans le chapitre 3-1 ainsi que les objectifs de quantité visés par la disposition 7-06 de l'orientation fondamentale n°7.

Implication territoriale

Le territoire du SCoT Littoral Sud est concerné par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée qui est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE Rhône -Méditerranée sont:

- s'adapter au changement climatique ;
- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement, territoire et gestion de l'eau;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait des rejets polluants (milieu sensible aux pollutions , capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous-équipées:cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf.orientation fondamentale n°7)

- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques:cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf : orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf : orientations fondamentales n°5Aet 8) ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf : orientations fondamentales n°3 et 5A)
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les éléments territorialisés du SDAGE présentés sous forme de cartographies, sont consignés dans les annexes de ce document

Le SDAGE Rhône-Méditerranée est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee.html>

5.6 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Cadre juridique

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) dont le contenu est défini par les articles L 212-3 à L 212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l'environnement.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des- Eaux (SDAGE).

Le **SAGE** est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) , dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

La durée de validité d'un SAGE est de 6 ans.

Implication territoriale

Le territoire du SCoT Littoral Sud comprend deux SAGE en cours d'élaboration, il s'agit du SAGE

Nappes Plaine du Roussillon :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Politique-generale-de-l-Eau/Les-SAGE/SAGE-Nappes-plaine-Roussillon>

Et du SAGE du Tech et des côtiers des Albères :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Politique-generale-de-l-Eau/Les-SAGE/SAGE-du-Tech-Alberes>

Toutes les communes du SCoT Littoral Sud sont impactées par l'un ou l'autre des SAGE sinon les deux.

5.7 Les plans de gestion des risques inondation (PGRI)

Cadre juridique

Au titre de l'article L131-1- du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7 lorsque ces plans sont approuvés (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Si l'approbation du PGRI est postérieure à celle du SCoT, le SCoT devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs de gestion et dispositions précités. Mais dans ce cas, le SCoT n'aura plus à être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE qui concernent la prévention des risques d'inondation (ces orientations étant déjà dans le PGRI).

Implication territoriale

Le PGRI bassin Rhône -Méditerranée a été approuvé le 07 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015. Il est donc applicable et opposable à compter du 23 décembre 2015. Le SCoT Littoral Sud doit donc se mettre en compatibilité avec celui-ci d'ici trois ans notamment avec les dispositions 1.6 et 2.1.

Le PGRI bassin Rhône-Méditerranée est consultable à l'adresse suivante :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

5.8 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Cadre juridique :

La loi NOTRe du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux Régions. C'est un document prescriptif de planification en matière d'aménagement du territoire qui remodèle le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) issu de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 afin de le transformer en SRADDET.

Suite à la fusion au 01 janvier 2016 des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le schéma

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sera élaboré par cette région nouvellement créée.

Le SCOT Littoral Sud doit être compatible avec les règles générales du SRADDET prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Le SRADDET fixera les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET est un schéma intégrateur, prescriptif et obligatoire qui relève de la compétence exclusive de la Région. L'étendue des champs traités fait du SRADDET un document qui dépasse largement le cadre traditionnel de l'aménagement du territoire sans pour autant y inclure le champ du développement économique, ce qui était le cas des SRADT ou des PADD des SCoT. Il regroupe ainsi des schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le SRADDET doit être adopté par le conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général de cette assemblée.

Le projet de schéma est soumis à enquête publique. Il fait l'objet d'un bilan dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux pour voir si une révision s'impose.

5.9 Les directives de protection et de mise en valeur des paysages

Cadre juridique

Le SCOT doit être compatible avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L350-1 du code de l'environnement.

Implication territoriale

Le territoire n'est concerné par aucune directive de protection et de mise en valeur des paysages.

Pour mémoire, il existe un document élaboré par la DREAL Languedoc-Roussillon et un document élaboré par le pays Pyrénées Méditerranée relatifs à la problématique du paysage.

6 - Les documents, plans et schémas que le SCoT doit prendre en compte (article L.131-2 du code de l'urbanisme)

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime;
- 4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et

services publics;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

6.1 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Cadre juridique

Le SCOT Littoral Sud prend en compte les objectifs du SRADDET prévu à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Cadre juridique

Au titre de l'article L.371-3 du code de l'environnement, le SCOT doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Implication territoriale

Le territoire est concerné par le SRCE Languedoc-Roussillon adopté par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2015. Le document est disponible à l'adresse suivante :

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-a-ete-

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte

6.3 Le plan de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion

Le plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion a été adopté par le conseil de gestion du parc le 10 octobre 2014.

Les communes littorales concernées sont :

Elne, Argelès-sur-mer, Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur -mer, Cerbère.

Le plan de gestion est consigné dans les annexes

6.4 Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc Roussillon (SRDAM)

Cadre juridique

Le SCOT prend en compte le schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu à l'article L923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Implication territoriale

Le document est consultable à l'adresse suivante :

http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRDAM_LR_valide.pdf

6.5 Les programmes d'équipements de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Cadre juridique

Le SCoT prend en compte les programmes d'équipements de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Implication territoriale :

Les déclarations d'utilité publique (DUP) **en cours** sur le territoire du SCoT Littoral Sud sont les suivantes :

RD 914 renforcements de chaussée et mise en sécurité entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère

RD 914 Aménagements entre Port-Vendres et Paulilles

La véloroute voie verte agouille de la mer (Elne et Bages)

Les déclarations d'utilité publique **prises** sur le territoire depuis l'entrée en vigueur du SCoT Littoral Sud :

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016026-0002 du 26 janvier 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2011209-0001 du 28 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements des RD 115 et RD 618 entre Le Boulou et Céret et portant mise en compatibilité des POS valant PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016053-0001 du 22 février 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Las Conques à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du PLU de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016053-0002 du 22 février 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Molière à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du PLU de la commune

. Arrêté préfectoral N°2014126-0009 du 06 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique pour la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole (Le Boulou, Les Cluses, Le Perthus et Maureillas)

. Arrêté préfectoral N°2014358-0007 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'extension d'un parc d'activités artisanales sur le territoire de la commune de Saint-André

. Arrêté préfectoral N° 2015016-0007 du 16 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique pour création d'une piste DFCI sur la commune de Montesquieu-des-Albères.

6.6 Le schéma régional des carrières

Cadre juridique

Au titre de l'article L 131-2-5° du code de l'urbanisme, le SCOT prend en compte le schéma régional des carrières prévu à l'article L 515-3 du code de l'environnement.

7 - Les autres documents de référence

7.1 Le schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Cadre juridique :

Le schéma régional climat air énergie est défini par le décret n°2011- 678 du 16 juin 2011.

Le SRCAE Languedoc Roussillon a été approuvé par le conseil régional Languedoc-Roussillon le 19 avril 2013 et arrêté par le Préfet de la région le 24 avril 2013. Le SRCAE est disponible à l'adresse suivante :

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-re..

Pour mémoire :

Suite à l'adoption de la loi NOTRe, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) devra à terme intégrer dans son contenu le schéma régional climat air énergie.

7.2 Le schéma régional de développement économique (SRDE) et le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

Suite à la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1er janvier 2016, il existe donc deux SRDE sur ce territoire.

Au titre de la loi NOTRe, **la région devient la collectivité responsable du développement économique** sur l'ensemble de son territoire (Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées), notamment pour les politiques de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire.

Un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) va fixer pour une durée de 5 ans les orientations régionales. L'objectif de ce schéma est de permettre de structurer les interventions des autres collectivités territoriales sur le territoire régional.

7.3 Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Le PRAD Languedoc-Roussillon a été signé le 12 février 2012. Cependant, la nouvelle organisation territoriale de l'État récemment votée fusionne plusieurs régions.

Les PRAD des régions fusionnées doivent logiquement être remis en chantier.

Le PRAD est consultable par le lien suivant :

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Consultation-PRAD-du-LR>

7.4 Le schéma relatif aux déchets

Conformément à l'article 46 de la loi Grenelle 1 et à l'article 194 et suivants de la loi Grenelle 2 ainsi qu'aux articles L541-14 et L541-15 du code de l'environnement, le département des Pyrénées Orientales a approuvé un Plan de Gestion des Déchets non Dangereux (PGDD) le 20 janvier 2014.

Ce plan est articulé avec le plan de gestion des déchets de chantier et du BTP, avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux du Languedoc-Roussillon (PREDD) et enfin le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) des deux départements limitrophes.

Pour mémoire :

Suite à l'adoption de la loi NOTRe, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) devra à terme intégrer dans son contenu le plan de prévention et de gestion des déchets.

7.5 L'atlas des zones inondables

Dans le cadre des différents porter a connaissance de l'État pour la prévention des risques inondations, les services de l'État mettent à disposition les porter a connaissance et les PPRI sur le site :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs>

7.6 L'atlas et plans de paysages

La Région Languedoc-Roussillon a constitué un atlas des paysages pour le département des Pyrénées Orientales. Ces documents sont une référence pour répondre au L 101-2 du code de l'urbanisme

Site de la DREAL : <http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/pyrenees-orientales/Default1.asp>

7.7 Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

La Loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée rend obligatoire l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour les communes de plus de 5000 habitants.

Les prescriptions concernent les aires permanentes d'accueil et d'habitat, les aires de grand passage, les emplacements pour les grands rassemblements.

Le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales a été adopté par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 (publié au recueil des actes administratifs le 20 juin 2006) et a été révisé le 10 janvier 2014 pour être adopté par arrêté conjoint du 8 octobre 2014.

Le document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement/Politique-territoriale-de-l-habitat/Le-schema-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage>

Sur le territoire du SCoT Littoral Sud , la commune du Boulou vient d'intégrer le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Pyrénées orientales.

Une plaquette de présentation du dispositif a été élaborée par la DDTM 66 et jointe en annexe au titre d'information utile.

7.8 Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat a été signé le 18 août 2011. Le PDH des Pyrénées Orientales comprend trois parties :

Partie 1 - Les lettres de l'habitat qui font office de diagnostic mis à jour en continu

Partie 2 - L'observatoire avec ses fiches thématiques et ses données communales qui fait l'objet d'un rapport annuel

Partie 3 - Les orientations

Les lettres de l'Habitat et l'observatoire de l'Habitat sont des missions déléguées à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), ces documents sont disponibles sur le site de l'AURCA :

www.aurca.org/

7.9 Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Le SDTAN du Languedoc-Roussillon, qui est en cours d'élaboration, s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit de l'État en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un objectif de couverture de 100% des foyers en 2025.

Il est assorti de financements spécifiques : le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) dans un premier temps, et le Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires (FANT) ultérieurement.

Le SDTAN régional Languedoc-Roussillon prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) notamment en 2010 et en 2011. L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire en évitant une fracture numérique du Très Haut Débit.

Il est important de noter que le SDTAN ne constitue pas un projet opérationnel mais un document stratégique qui vise à définir les ambitions des collectivités, le réseau cible de long terme qui y correspond et le phasage de sa réalisation au cours du temps.

8 - Les dispositions sectorielles applicables au territoire

8.1 Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Cadre juridique :

Le SCoT doit, dans son chapitre individualisé valant SMVM, exercer les compétences qui lui sont reconnues par le Code de l'urbanisme pour la protection, le développement et la mise en valeur du littoral (articles L-141-24 et suivants).

Décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du schéma de mise en valeur de la mer

L'article 235 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux crée le principe de SCoT comprenant un volet maritime valant SMVM.

“Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.”...

“Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.”...

" Art. L. 143-19. - Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime et aux dispositions qui ne ressortent pas du contenu des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par l'article L. 141-1 sont soumises pour accord au préfet avant l'arrêt du projet."...

Il détermine la vocation des différents secteurs de l'espace maritime et littoral en définissant la compatibilité entre les différents usages et précise les mesures de protection.

Élaboré sous la responsabilité de l'État, en concertation étroite avec les différents acteurs, il définit les orientations en matière de protection, de développement, et d'équipement qui structureront la frange littorale du SCoT Littoral Sud.

Le CI SMVM du SCoT Littoral Sud devra inclure la commune d'Elne, commune littorale, dans son périmètre. **La modification du périmètre nécessite la consultation de l'État (article L143-9 du code de l'urbanisme)**

Le CI SMVM sera donc constitué de 6 communes : Elne, Argelès-sur-mer, Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les prescriptions du SMVM. La portée juridique des dispositions du SMVM est la même que celle des autres dispositions du SCoT.

Champ d'application :

Lorsque le SCoT comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral (R 141-8 du code de l'urbanisme).

Contenu :

Lorsque le SCoT comprend un chapitre individualisé valant SMVM, le rapport de présentation du SCoT décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

Le SCoT mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Il précise dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière (GIZC), les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires s'il en est prévu.

Il comprend également les dispositions prévues par le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration du SMVM lorsqu'elles ne sont pas prévues par ailleurs dans le document.

Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer comprend :

Le rapport de présentation :

- Il détermine la vocation générale des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées. Les zones définies dans le document sont notamment celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs.
- Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.
- Il mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.
- Il précise les mesures de protection du milieu marin.

- Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenant, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.
- Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.
- Il précise dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.
- Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu.
- Le Volet littoral et maritime doit identifier les enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux présents sur l'espace communautaire, déterminer les vocations des différents secteurs sur cet espace, et préciser les règles de compatibilité entre les activités (pêche, culture marine, agriculture, tourisme et loisirs...).
- Par ailleurs, il peut préciser les modalités de développement portuaire, les compétences du département et des communes dans ce domaine (ports municipaux, ports départementaux) s'exerçant alors dans le respect des choix figurant dans ce volet.
- Il peut définir des orientations générales pour lutter de manière efficace et coordonnée contre les phénomènes de submersion et d'érosion marines sur l'espace communautaire. Il représente une échelle adaptée pour traiter ce type de problématique, et peut aller jusqu'à imposer des sujétions particulières ayant vocation à protéger le milieu marin et littoral. Toutefois, le domaine public maritime étant propriété de l'État, aucun projet de lutte contre les risques de submersion et d'érosion marines ne verra le jour sans son accord et sa participation active.
- Il prend en compte les projets d'équipement de l'État et des collectivités locales. Il peut ainsi permettre d'intégrer des projets d'aménagement en mer (éolien, récifs...) et apparaît même comme un outil adapté pour aborder ce type de problème.

Les documents graphiques (Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer)

Ils décrivent dans le périmètre intéressé :

- 1° Les caractéristiques du milieu marin ;
- 2° L'utilisation des espaces maritimes et terrestres ;
- 3° La vocation des différents secteurs ;
- 4° Les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 5° L'emplacement des équipements existants et prévus.

Pour mémoire, deux projets en cours d'étude à savoir le projet d'extension requalification du port de Banyuls-sur-Mer et la requalification du quai Dezoums à l'anse des tamarins pour le port de Port-Vendres.

Les annexes (Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer)

Elles comprennent:

- 1° La liste et la description sommaire des principales études exécutées en vue de l'élaboration du schéma
- 2° Une note rappelant le résultat des études consacrées à la qualité des eaux, les conséquences qui en découlent et les objectifs retenus ;

3° Une note sur l'érosion marine.

8.2 la capacité d'accueil des communes littorales

La question de la capacité d'accueil est au centre de la problématique de gestion territoriale, de cette adéquation qui est loin d'être évidente entre une pression humaine exceptionnelle, croissante et un territoire particulièrement limité, original et sensible.

Sa prise en compte dans les projets de territoire appelle la mise en œuvre d'une méthode permettant d'apprécier la situation du territoire. Elle contribue à améliorer la connaissance nécessaire à l'élaboration de projets de territoire équilibrés.

Cf : la loi Littoral développée dans le chapitre 5.1 (page 24)

8.3 Les Documents Stratégiques de Façades (DSF)

Issus de la loi « Grenelle II » et du décret n°2012-219 du 16 février 2012, les DSF ne sont pas, à l'heure actuelle, opérationnels. Ils sont prévus aux articles L.219-3 à L.219-6-1 et R.219-1-7 à R.219-1-14 du code de l'environnement.

Ces documents doivent définir une stratégie pour la mer et le littoral à l'échelle des façades maritimes, en déclinaison d'une stratégie nationale ce qui permettra de donner un cadre de réflexion et de porter une politique intégrée qui pourrait ensuite se traduire en terme de planification dans les SCoT et leurs volets mer puis les PLU en termes d'urbanisme pour la partie terrestre.

Régime d'opposabilité des Documents Stratégiques de Façades (DSF)

Les DSF sont des outils dotés d'une portée juridique, selon un principe d'opposabilité posé par l'article L.219-4 du code de l'environnement.

Ils sont opposables aux :

- plans, programmes et schémas applicables dans leurs périmètres (ex: tout document d'urbanisme);
- projets et autorisations situés et délivrés dans leurs périmètres ainsi qu'aux actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin.

Les éléments susvisés doivent être compatibles avec les objectifs et les mesures du DSF et doivent les prendre en compte lorsque, applicables aux espaces terrestres, ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives dans le périmètre d'une façade maritime.

La rédaction actuelle de la loi ne permet pas de déterminer clairement la portée juridique du DSF sur les différents espaces sur lesquels il s'applique, ni quelle est la profondeur terrestre de la façade.

Suite à la recommandation expresse du Conseil d'État, un amendement visant à clarifier le régime d'opposabilité des DSF et des DSBM prévu à l'article L.219-4 a été déposé. Il a pour objet de préciser l'articulation de ces documents avec les différents plans, programmes et schémas susceptibles de s'appliquer sur le même périmètre.

Cette clarification législative est actuellement en cours dans le cadre du projet de loi "Biodiversité".

Or, les DSF n'existant pas encore, l'État doit accompagner les EPCI pour que les choix opérés dans le volet mer des SCoT ne soient pas remis en cause ni n'obèrent les futurs DSF.

La portée juridique du DSF s'étend du domaine public maritime (DPM) jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) (champ d'application du Plan d'Actions pour le Milieu Marin qui en constitue une partie).

Exemple: les autorisations délivrées dans le cadre de l'implantation de parcs d'énergies marines renouvelables (EMR). Les EMR font l'objet d'une planification stratégique et spatiale sectorielle.

Concernant la révision du ScoT Littoral Sud, sur la frange littorale d'Argelès-sur-Mer à Cerbère, les

trois enjeux identifiés demeurent valables :

- ménager un territoire sous pression démographique et saisonnière
- répondre à une obligation réglementaire : clarifier les prescriptions liées à l'application de la loi Littoral particulièrement dans les conditions de prise en compte des projets structurants
- rendre compte des possibilités de développement du territoire et apporter une connaissance quantitative et qualitative des marges de manœuvre pour élaborer un projet de territoire .

Concernant le domaine public maritime

Le domaine public maritime (naturel) s'étend depuis le rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale (c'est-à-dire jusqu'à 12 milles en mer).

La limite du rivage de la mer sert de fondement à la délimitation du domaine public maritime. Le domaine public maritime correspond d'une part au sol et au sous-sol de la mer territoriale (article 2 de la convention de Montego Bay) et d'autre part le sol et le sous-sol des eaux intérieures.

Ainsi le domaine public maritime recouvre à la fois à l'intérieur du territoire français (plages, domaine public maritime artificiel, concessions d'endiguage, sol et sous sol des eaux intérieures...) mais aussi l'extérieur du territoire français (sol et sous-sol de la mer territoriale).

Sa gestion

l'État est propriétaire et gestionnaire du DPM

8.4 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a été publiée au JO le 18 août 2015.

- les plans climat énergie territoriaux (PCET) deviennent des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)
- Ils proposent une approche territoriale intégrée visant à la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adoption au changement climatique.
- Ce sont dorénavant uniquement les EPCI qui doivent réaliser les PCAET, l'objectif étant qu'ils couvrent tout le territoire :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 01/01/2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31/12/2016

- les EPCI à fiscalité propre existant au 01/01/2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31/12/2018.

- Les PCAET doivent être renouvelés tous les 6 ans.
- Les PCAET peuvent être élaborés à l'échelle d'un territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leurs compétences d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

Aussi, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ainsi que les 2 communautés de communes Vallespir et Albères-Côte Vermeille doivent élaborer un PCAET ou transformer leur PCET en PCAET prochainement.

8.5 La charte de pays Pyrénées - Méditerranée

Après l'élaboration d'une Charte de développement en 1999, document fondateur du projet de territoire, un contrat de Pays (État, Région et Département) ainsi qu'un Programme d'initiative communautaire Leader+ ont été réalisés. En 2006, le Pays Pyrénées-Méditerranée a lancé une évaluation de ces démarches, qui a conduit à la définition de nouveaux axes stratégiques de développement pour 2007-2013. C'est sur la base de ce travail qu'a été élaborée la "Stratégie territoriale de développement durable".

Au titre des articles L141-4 du code de l'urbanisme, le PADD du SCOT doit prendre en compte la charte de développement d'un pays, ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, si le périmètre du SCOT recouvre en tout ou partie ce dernier.

8.6 Agendas 21

Les Agendas 21 locaux sont issus de la déclaration de Rio en 1992, qui a mis en avant le rôle essentiel revenant aux territoires et aux collectivités locales en matière de développement durable.

L'Agenda 21 local est un projet territorial de développement durable (art L110-1 du code de l'environnement) qui place l'humain au cœur du projet, en harmonie avec une planète vivante et préservée et qui poursuit les cinq finalités de développement durable (art L110-1 du code de l'environnement : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement de tous les êtres humains, dynamique de développement suivant les modes de production et de consommation responsables) de manière cohérente et concomitante.

Il est élaboré dans une approche concertée et transversale répondant à 5 éléments déterminants pour conduire la démarche : stratégie d'amélioration continue, participation des acteurs, organisation du pilotage, transversalité des approches, évaluation partagée.

C'est une démarche volontaire portée par une collectivité, ancrée dans un territoire, lui-même en lien avec d'autres territoires. Les actions élaborées dans le cadre d'un agenda 21 d'une collectivité peuvent donc avoir des influences sur les autres territoires.

Sur le territoire du SCoT littoral Sud, sont adoptés ou projetés les agendas 21 suivants :

Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Pays Pyrénées Méditerranée, commune de Saint-André, commune de Port-Vendres, commune de Sorède, commune d'Elne, commune d'Argelès-sur-Mer, commune de Saint-Genis-des-Fontaines.

8.7 Milieux naturels et biodiversité

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCoT doit-il (articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

Une **ZNIEFF** est une **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique**. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porté à connaissance en cas de

projet la concernant.

Les ZNIEFF sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'[Inventaire national du patrimoine naturel](#). Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

En effet, les ZNIEFF constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la [biodiversité](#) ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF DE TYPE I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une [espèce](#) ou un habitat écologique patrimonial. Ces znieff peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'[écologie](#) locale ;
- les **ZNIEFF DE TYPE II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Le territoire du SCoT Littoral Sud est concerné par tous les éléments du Porter à Connaissance initial auxquels se sont rajoutés les éléments du PAC complémentaire établi en le 20 avril 2012.

Pour les trois nouvelles communes de Bages, Elne et Ortaffa:

ZNIEFF TYPE I :

Bages : plan d'eau de la Raho n°0000-5039

Elne : mas Larrieu n°6620-5019

Elne : cours du Tech de Palau del Vidre à son embouchure n°6617-5029

Ortaffa :vallée du tech de Céret à Ortaffa n° 6617-5106

Rappel des ZNIEFF de type I du PAC initial

ZNIEFF de type I :

- mas Larrieu n° 6620-5019,
- cours du Tech de Palau-del-Vidre à son embouchure n° 6617-5029,
- falaises du Racou à Collioure n° 6623-5015,
- falaises de la Mauresque et de la Miranda n° 6623-5010,
- colline du Fort Saint-Elme à Collioure n° 6623-5011,
- cap d'Oullestrell n°6623-5006,
- falaises de Banyuls à Cerbère n° 6623-5002,
- cap Cerbère n° 6623-5001,
- forêt de la Massane n° 6622-5021,
- crête du Pic de la Grange n°6623-5009,
- falaises dels Reguers n° 6623-5012,
- Notre Dame de Consolation n°6623-5017,
- vallon el Ravaner n°6623-5016,
- grau de la Massane 0000-5018,
- coteau de can Rède n°6623-5008,
- cap Béar 6623-5005,

- crête de Madeloc n° 6623-5014,
- vallons de Cerbère n° 6623-5003,
- vallon, bois et grotte de la Pouade n° 6623-5013,
- oueds de la Baillaury et de ses affluents n° 6623-5007,
- el Tamariguer n° 6620-5023,
- crêtes des Albères au col de Gran Bau n° 6623-5004,
- fort de Bellegarde n° 6615-5102,
- vallée du Tech de Céret à Ortaffa n° 6617-5106,
- crêtes de Pic Neoulos n° 6622-5107,
- crête du pic d'Aureille n° 6622-5105,
- ravin de la Massane n° 6622-5109,
- ravin des Mouchouses n° 6622-5108.

ZNIEFF TYPE II :

Elné : rivière le Tech n°6617-0000

Elné : embouchure du Tech et grau de la Massane n°6620-0000

Ortaffa : rivière le Tech n°6617-0000

Rappel des ZNIEFF de type II du PAC initial

ZNIEFF de type II :

- embouchure du Tech et grau de la Massane n°6620-0000,
- versants littoraux et côte rocheuse des Albères n° 6623-0000,
- le Vallespir n° 6615-0000,
- massif des Aspres n°6614-0000,
- massif des Albères n°6622-0000,
- rivières le Tech n° 6617-0000.

Les dernières versions des ZNIEFF de type I et II nouvelle génération avec leurs fiches détaillées sont en ligne sur le site internet de la DREAL (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>).

SITES NATURA 2000

Conformément à l'art. L414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions dans le milieu naturel situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé à l'extérieur d'un site Natura 2000 et susceptible d'affecter le site de façon notable, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation.

Les descriptifs et délimitations de ces sites sont en ligne sur le site internet de la DREAL (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>).

Sur le territoire du SCOT Littoral Sud les sites sont les suivants :

Zones de Protection Spéciale - Directive oiseaux (ZPS)

- Zone de Protection Spéciale – Directive oiseaux (ZPS) «cap Béart-cap Cerbère»,
- ZPS «Massif des Albères» FR9112023.

-Site d'Intérêt Communautaire – directive habitat, faune, flore (SIC) :

- SIC « Les rives du Tech» n°FR9101478,
- SIC «Côte rocheuse des Albères» n° FR101481,
- SIC «Posidonie de la côte rocheuse des Albères» n° FR 9110482,
- SIC «Massif des Albères » n° FR9101483,
- SIC «Embouchure du Tech et grau de la Massane» n° FR9101493.

Ces sites répertoriés lors des PAC initial et complémentaire demeurent valables. Les communes d'Elne et d'Ortaffa sont concernées par le site d'intérêt communautaire SIC "Rives du Tech"

ZICO

La directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre «toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen».

Les Etats membres doivent maintenir leurs populations au niveau qui réponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles compte tenu des exigences économiques et récréatives». Ils doivent en outre prendre «toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats». Les mêmes mesures doivent également être prises pour les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Dans ce contexte européen, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Sur le territoire du SCOT Littoral Sud, les communes d'Argelès sur Mer, Elne et Bages sont concernées par la ZICO n°LR20

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces zonages, ainsi que les documents d'objectifs (DOCOB) existants ou en cours d'élaboration.

Dans ce cadre, certaines zones se prolongeant au-delà des limites du SCoT, il paraît utile de se rapprocher des territoires ou SCOT voisins également concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones

LES RESERVES NATURELLES

Références : articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-81 du code de l'environnement. Les réserves naturelles sont des territoires pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active.

Pour mémoire le territoire du SCoT Littoral Sud recèle trois réserves naturelles :

- réserve naturelle Cerbère-Banyuls-sur-mer (décret n°90-790 du 06/09/1990)
- réserve naturelle du mas Larrieu sur les communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne (décret n°84-673 du 17/07/1984)
- réserve naturelle de la forêt de la Massane sur la commune d'Argelès-sur-Mer (décret du 30/07/1973)

LES ARRÊTÉS DE BIOTOPES

Références : articles R. 411-15 a R. 411-17 du code de l'environnement Les arrêtés préfectoraux de

protection de biotope (APPB) ont un outil juridique pour la préservation des espèces protégées et de l'équilibre biologique des milieux naturels qui, pour ce faire, contient des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (haies, marais, bosquets...) ou interdisant les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (destructions de talus et de haies...).

Rappel des arrêtés de biotopes du PAC initial :

Le territoire du SCoT Littoral Sud est concerné par les arrêtés suivants :

- Biotope de la Doradille laineuse n° APB66002 (Banyuls-sur-Mer),
- Biotope des poissons migrateurs n° APB 66001 (Maureillas-las-Illas).

Les informations recueillies dans les PAC initial et complémentaire sur ces éléments demeurent valables.

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides présentent un intérêt écologique mais aussi des fonctions de régulation des écoulements.

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la loi développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005 et précise que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

L'article L 211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides, dont il donne la définition : "les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

L'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L 211-3 et R 211-108 du Code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée à travers son OF n° 6B réaffirme l'objectif d'enrayer la non dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Le territoire du SCOT Littoral Sud est concerné par des zones humides (documents joints en annexes).

L'inventaire des zones humides est disponible sur les sites suivants :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

<http://www.pole-lagunes.org/actualites/infos-des-lagunes/etudes-et-projets/l-etat-des-inventaires-des-zones-humides-en-languedoc>

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/carte_generale.map

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a mis en ligne l'atlas départemental des zones humides

<http://www.ledepartement66.fr/926-la-politique-de-preservation-espaces-naturels.htm>

Les recensements des zones humides ne sont pas toujours exhaustifs.

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Socle juridique (articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme) :

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues.

L'Espace naturel sensible, ou ENS, a été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Pour améliorer son intervention et la rendre plus lisible, le Conseil Départemental s'est doté d'un **Schéma Départemental des Espaces Naturels** (SDEN) en 2009 qui constitue le pilier de sa politique environnementale .

Implications territoriales

Voir le schéma départemental des espaces naturels sur le site :

<http://www.ledepartement66.fr/926-la-politique-de-preservation-espaces-naturels>

LA TRAME VERTE ET BLEUE (SRCE)

Références : articles L. 101-1, L. 101-2, et L. 141-3 du code de l'urbanisme, articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement

La trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Le SCoT doit prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le rapport de présentation de la révision du SCoT doit contenir une "description de son articulation" avec le SRCE.

C'est à cette occasion que les auteurs du SCoT devront démontrer que le SRCE a été pris en compte de manière satisfaisante au vu de leurs obligations réglementaires et de la définition jurisprudentielle de la notion de prise en compte. Ils devront également exposer les raisons qui justifient, le cas échéant, que le SCoT s'en écarte. À défaut, ce dernier pourrait être sanctionné sur le plan de la légalité externe pour insuffisance du rapport de présentation.

Le SRCE donne des principes de connexion (corridors, fuseaux et axes). Le SCoT Littoral Sud devra le décliner et inscrire les orientations et mesures nécessaires à leur préservation. Pour cela, il devra prendre en compte les enjeux contenus dans le plan d'actions du SRCE Languedoc-Roussillon.

Le schéma régional de cohérence écologique Languedoc-Roussillon (SRCE) a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Une attention particulière doit être portée sur les secteurs identifiés par le SRCE (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) pour les communes de Maureillas-Las Illas et de Céret.

Le SRCE est disponible sur le site internet :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>

LES ESPECES PROTEGEES

Socle juridique (réf : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 a R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées)

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire du SCoT, certaines font l'objet d'un régime juridique de protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle; destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

Implication territoriale

Le SCoT Littoral Sud est concerné par la présence d'espèces protégées sur son territoire.

Certaines sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les zones remarquables évoquées ci-avant (sites Natura 2000, ZNIEFF...). Mais elles peuvent aussi être repérées en dehors de ces espaces remarquables.

Les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection et prévoient l'établissement d'une liste des espèces naturelles végétales et animales protégées connues.

Cette liste est consultable auprès de la DREAL Languedoc Roussillon et au conservatoire botanique pyrénéen.

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra que le SCoT prenne en compte la présence et le milieu particulier de ces espèces protégées.

8.8 Le patrimoine naturel et bâti

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre : (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

Les éléments à prendre en compte :

Le patrimoine archéologique

Socle juridique (Réf : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, et L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites).

Archéologie préventive

L'archéologie préventive est la réponse à la menace de destruction des vestiges archéologiques entraînée par les projets d'aménagement du territoire. Elle est organisée par un ensemble de règles juridiques permettant aux archéologues d'intervenir préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement afin de détecter et d'étudier les éléments de patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par ces travaux.

Implication territoriale

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont jointes au présent document en annexe

Les communes impactées par ces zones sur le territoire du SCoT littoral Sud sont les suivantes :

Elne, Argelès-sur-mer, Céret, Collioure, Saint-Genis-des-Fontaines, Laroque-des-Albères, Sorède, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, Le Perthus, Palau-del-Vidre, Saint-André, Port-Vendres.

Les monuments historiques et leurs abords

Socle juridique (Réf : titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques, titre IV du livre VI du code du patrimoine aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.)

Les monuments historiques inscrits ou classés, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, ainsi qu'un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection.

"Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est une servitude d'utilité publique instaurée par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi " paysages " du 8 janvier 1993. Elle permet d'assurer une protection du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager partagée et adaptée à l'espace à protéger à travers des objectifs de mise en valeur de ce patrimoine et de prescriptions et recommandations architecturales et paysagères qui y contribuent".

La ZPPAUP doit être transformée en AVAP depuis 2015 suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II). L'AVAP conserve les principes fondamentaux des ZPPAUP et intègre des objectifs de développement durable. **Elle constitue une servitude d'utilité publique.**

Le secteur sauvegardé est une mesure de protection portant, sur un " secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles. L'acte de création d'un secteur sauvegarde prescrit l'élaboration d'un "Plan de sauvegarde et de mise en valeur" dont le contenu est de large portée : interdiction ou imposition de démolition, règles d'implantations, dimensions des constructions, normes de voirie, de réseaux, de terrain, de stationnement.

Nota : selon la Loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, à compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « Site Patrimonial Remarquable » (SPR)

Les règlements des AVAP, des ZPPAUP et des Plan de Sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PSMV) continuent à produire leurs effets.

Sur le territoire du ScoT littoral Sud, deux communes ont un SPR : Collioure et Elne

Implication territoriale

Parmi les trois nouvelles communes intégrant le ScoT Littoral Sud, Elne et Ortaffa possèdent des

monuments historiques classés ou inscrits.

Elne : Cloître et église Saint Eulalie et maternité suisse pour les monuments historiques classés et la porte de Perpignan, la porte de Collioure, la porte Balagué et le rempart contigu, le pilier de marbre de l'immeuble situé à l'angle de la rue Sébastopol et enfin l'Arc de l'impasse de la rue Constantin pour les monuments inscrits (source base Mérimée et arrêtés joints en annexe).

Ortaffa : Église paroissiale Sainte Eugénie (abside et décor extérieur) inscrite aux monuments historiques (source : base Mérimée et arrêté joint en annexe).

Les monuments historiques, les Sites Patrimoniaux Remarquables sont accessibles sur le site internet de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees>

Les sites inscrits et les sites classés

Socle juridique (réf : Titres IV du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine.)

Les sites inscrits, sur la liste départementale des monuments naturels et des sites, sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Un site inscrit peut faire l'objet d'un classement.

Sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Les sites classés ne peuvent être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Implication territoriale

Le territoire du SCoT Littoral Sud inclut plusieurs sites classés ou inscrits au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement. Les sites concernés par le SCOT Littoral Sud sont les suivants :

Sites classés mise à jour au 01/01/2016

Région	dep	commune	nom DNP	crit ère	A arrêté D décret	date	superficie (ha)	
							territoire	d p total m
Languedoc-Roussillon	66	Argelès-sur-Mer	Le site des Rochers du Racou à Argelès-sur-Mer ainsi que le domaine public maritime correspondant au site littoral des rochers sur 500 m en direction du large	P	D	24 mars 1980	43,64	43,64
Languedoc-Roussillon	66	Banyuls-sur-Mer	Le Bassin de la Baillaury sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer.	P	D	11 avril 2003	3400	3400
Languedoc-Roussillon	66	Banyuls-sur-Mer	Le site du Cap de l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer	P	D	5 octobre 1976	210,1	210,1
Languedoc-Roussillon	66	Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres	L'ensemble constitué par le domaine public maritime incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large	TC	A	20 mai 1980	134,4	134,4
Languedoc-Roussillon	66	Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres	L'ensemble formé par le cap Oullestrel sur les communes de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres	TC	D	5 juin 1980	167,82	167,82
Languedoc-Roussillon	66	Cerbère	L'ensemble formé par le domaine public maritime correspondant au site de l'anse de Terrimbo	P	A	23 janvier 1981	21,3	21,3
Languedoc-Roussillon	66	Cerbère	L'ensemble formé par le site de l'anse de Terrimbo sur la commune de Cerbère	P	D	9 janvier 1981	17,44	17,44
Languedoc-Roussillon	66	Céret	Les plantations des boulevards Maréchal-Joffre, Jean-Jaurès, La Fayette, Maréchal-Pétain et des places Rivoli, Rigaud, de la Liberté, de la République et des Tilleuls, à Céret	TC	D	7 mars 1944	1,03	1,03
Languedoc-Roussillon	66	Collioure	Le cirque des collines de Collioure, sur la commune de Collioure	P	D	9 mars 1993	385,6	385,6
Languedoc-Roussillon	66	Collioure	Les glacis du château de Collioure, appartenant à la ville	TC	A	27 janvier 1934	0,97	0,97
Languedoc-Roussillon	66	Port-Vendres	L'ensemble formé par le cap Béar et ses abords sur la commune de Port-Vendres, ainsi que le domaine public maritime correspondant	P	D	4 septembre 1978	285	285

Les autres éléments du paysage

Socle juridique (Réf : articles L. 141-18 et L.141-19 du Code de l'Urbanisme)

Ces dispositions du code de l'urbanisme visent la protection et valorisation des paysages à travers le SCoT, en fixant des objectifs de qualité paysagère et en définissant les conditions permettant la valorisation des paysages. Le rapport de présentation identifie des espaces, de qualité paysagère, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

Les données et les études pouvant être consultées :

Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des analyses et des éléments de référence. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique et, en amont des projets, pour fonder l'analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Il offre donc aux porteurs de SCoT des informations permettant d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages qui composent leur territoire. Ces informations peuvent être utilisées pour définir les objectifs et les orientations de protection et de mise en valeur des paysages que doit contenir le SCoT.

8.9 Ressources, qualité des milieux, pollution

Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi le SCoT doit :

- Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;

- Contribuer à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- Gérer le sol de façon économe ;
- Prévenir les pollutions et des nuisances de toute nature ;
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles.

Eau

Les éléments à prendre en compte :

La protection et la gestion de la ressource en eau

L'article L.210-1 du code de l'Environnement précise que : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

L'article L.211-1 définit la notion de « gestion équilibrée » de la ressource en eau.

Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides,
- la prévention des inondations,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toute autre activité humaine légalement exercée.

Les principes de gestion de l'eau définis par la loi sur l'eau consistent donc à affirmer que la préservation des milieux aquatiques est un préalable nécessaire à la satisfaction des usages.

Plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-Cadre Européenne sur l'eau (DCE) :

Les projets d'aménagements et la politique de l'eau :

Dans sa disposition 5A-04 (cf. document joint en annexe) le SDAGE fixe trois objectifs généraux afin d'éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols
- réduire l'impact des nouveaux aménagements
- désimperméabiliser l'existant :

le ScoT Littoral Sud doit inciter à ce que les documents de planification d'urbanisme (PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée de projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités etc.).

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012.

Socle juridique : (Réf: directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), la loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE dans son article 7 en intégrant la notion de compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), carte communale), la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)) .

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 (Cf : pages 28 et 29 du présent document).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

(Cf : pages 30 et 31 du présent document)

L'eau potable et protection des captages:

Socle juridique : (Réf : articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinés à la consommation humaine des collectivités doivent faire l'objet :

- d'une déclaration d'utilité publique qui concerne les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection,
- d'une autorisation préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du code de la santé publique et notamment l'article L.1321-7.

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent

également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

La croissance des zones urbaines doit être conditionnée à la desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Tout projet d'extension de l'urbanisation doit être précédé des études montrant l'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des ressources alimentant le secteur (y compris celles qui assurent la sécurisation de la ressource) et les besoins en eau liés à l'évolution de la consommation et/ou la population.

Implication territoriale :

Les servitudes de protection des eaux destinées à la consommation humaine résultant de l'instauration des périmètres par l'Agence Régionale de Santé ainsi que l'ensemble des captages sont joints en annexe.

L'assainissement :

Socle juridique : (Réf : directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5).

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité d'une gestion équilibrée et solidaire de l'eau, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire. Il permet de préserver la qualité des eaux de surfaces et souterraines.

Le SCoT devra notamment mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation.

Ainsi l'ensemble des systèmes d'assainissement des communes du SCOT n'est pas pour autant parfait, les stations peuvent arriver en limite de capacité, et sont parfois vieillissantes, et les réseaux drainent systématiquement des quantités plus ou moins importantes d'eaux claires.

Dans un contexte de contentieux européen pour retard d'application de la directive ERU (directive européenne du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires) qui impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet en milieu naturel. Cette directive impose aussi à toutes les agglomérations de plus de 2 000 Équivalents Habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées. Enfin, la directive ERU doit s'appliquer dans l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau. Ainsi l'amélioration des systèmes d'assainissement est une priorité.

Pour les autres systèmes d'assainissement, il appartient aux collectivités d'engager les actions nécessaires afin d'améliorer, si nécessaire, le fonctionnement des réseaux et de la station, et surtout d'anticiper toute dégradation du traitement ou dépassement de sa capacité lié à l'urbanisation.

Il convient de rappeler que dans les secteurs proches du littoral pouvant impacter les zones de baignade,

les services de l'État ont décidé de mettre en place des mesures de prévention visant à limiter les risques de pollutions bactériologiques liées à l'assainissement en renforçant le suivi analytique des eaux usées pendant les périodes à risque. En effet, les eaux usées étant une des causes les plus importantes de ce type de pollution.

Les eaux pluviales :

Socle juridique : (Réf : article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales)

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs par lessivage des sols artificialisés, inondations...).

Le SCoT devra notamment prescrire aux collectivités dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme, d'élaborer un zonage pluvial.

Implication territoriale :

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques naturels, il conviendra donc que le SCoT Littoral Sud prenne en compte la problématique des eaux pluviales recensée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020 dans son orientation fondamentale n°8 (disposition 8.05).

Les cours d'eau

Socle juridique:(Réf : article L.214-17 du Code de l'Environnement, arrêté du 11/09/2013 modifié par l'arrêté du 03/12/2013, arrêté n°2015100-0004 du 10/04/2015 délimitant les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans les Pyrénées-Orientales)

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinée dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L.432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes.

Une liste 1 établit sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine, anguille, etc.).

Une liste 2 spécifie les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Ces classements sont des outils réglementaires établis afin de limiter l'impact des ouvrages (barrages, seuils...) présents sur les cours d'eau. Ils contribuent à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Implication territoriale :

La cartographie et les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site internet des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/eau-et-peche/police-de-l-eau/travaux-et-entretiens-en-cours->

Un référentiel des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau est disponible sur le site :

http://carmen.carmencarto.fr:66/ka_roe_current_metropole.map

La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs " de bon état " sont consultables sur le site :

<http://www.eaufrance.fr/>

Un guide méthodologique de l'eau dans les documents d'urbanisme est disponible sur le :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>

Trois communes du territoire sont concernées par un contrat de milieu (Réart), il s'agit de Bages, Elne et Ortaffa (cf :carte en annexe) :

L'eutrophisation des milieux aquatiques

Socle juridique : (Réf: directive européenne n° 91/271/CEE, du 21/05/91, modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), arrêté du 09/02/2010 SDAGE Rhône-Méditerranée, directive européenne « Nitrates »),

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives,...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

Implication territoriale :

les zones sensibles à l'eutrophisation :

Toutes les communes du SCoT Littoral Sud situées dans le bassin du Tech hors Côte Vermeille sont concernées par cette mesure.

SDAGE et eutrophisation :

Le SDAGE Rhône-Méditerranée consacre l'orientation fondamentale 5 à ce phénomène : OF 5B "lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques "

L'application des dispositifs réglementaires en zones vulnérables et en zones sensibles contribue à la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques. Le programme de mesures prévoit, en complément de ces obligations réglementaires, de lutter contre les pollutions d'origine agricole et urbaine et d'améliorer la qualité physique des milieux.

- Lutter contre les pollutions urbaines: les mesures prévues pour réduire les pollutions domestiques et industrielles contribuent à la lutte contre l'eutrophisation (voir la boîte à outils de l'Orientation Fondamentale n°5A et la carte 5A).

- Améliorer la qualité physique des milieux: Les mesures prévues pour améliorer la qualité physique des milieux concernent la restauration d'un débit et d'un régime hydrologique qui permettent le bon fonctionnement et la restauration de la morphologie des milieux. Ces mesures contribuent aussi à la lutte contre l'eutrophisation (voir la boîte à outils de l'Orientation Fondamentale n°6 et la carte 6A-D).

- Lutter contre les pollutions agricoles: Des mesures complémentaires à la mise en place de la directive

nitrites sont identifiées pour la reconquête de qualité des eaux des captages prioritaires afin de limiter les apports et transferts de fertilisants (voir la boîte à outil de l'Orientation Fondamentale n° 5E).

Enfin, des mesures de restauration de zones humides, de lagunes et d'estuaires, sont proposées pour contribuer au traitement des pollutions diffuses sur quelques masses d'eau.

Afin d'assurer la protection des eaux et des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ce phénomène (Cf : carte en annexe).

Toutes les références au SDAGE Rhône-Méditerranée sont disponibles sur le site :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee.html>

Les pollutions des eaux par les pesticides

Socle juridique : (Réf: directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), arrêté du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, circulaire du 01/08/2000 instaurant le programme d'action en faveur de la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires)

Les mesures clés de la lutte contre les pesticides dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sont organisées en deux volets :

- **en zone agricole** : les actions consistent à réduire les pollutions diffuses en favorisant l'adoption de pratiques agricoles moins polluantes et à supprimer les pollutions ponctuelles au cours des étapes de manipulation des produits. Ces mesures font appel aux actions visées par les plans de développement ruraux régionaux (PDRR) qui traduisent de manière opérationnelle le règlement de développement rural européen.

- **en zone non agricole** : les mesures visent à l'amélioration des pratiques d'utilisation des pesticides en zones urbaines et à la gestion du désherbage sur les infrastructures de transport. Ces mesures ne relèvent pas des plans de développement ruraux régionaux car leur maître d'ouvrage ne possède pas le statut d'exploitant agricole. Des mesures de restauration des zones humides contribuant au traitement des pollutions diffuses sont proposées pour quelques masses d'eau souterraine et superficielle. Les secteurs géographiques faisant l'objet de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 sont visualisés sur les cartes 5D-A et 5D-B en annexe du document.

Implication territoriale :

Toutes les communes du SCOT Littoral Sud sont concernées par cette mesure.

Les pollutions des eaux par les nitrates agricoles

Socle juridique : (Réf : directives européennes n° 2000/60 CE, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; n° 98/83 du 03/11/1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation ; et n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles, décret n° 93-1038 du 27 août 1993, arrêté interministériel du 6 mars 2001...)

Il s'agit sur les territoires concernés de définir les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable nitrates (ZVN).

Implication territoriale:

Sur le territoire du SCoT Littoral Sud, deux communes sont désignées comme zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, il s'agit de Bages et Elne (cf : extrait de l'arrêté n°2015-072 ci -dessous)

LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	BAGES	66011
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	ELNE	66065
		Arrêté n°12-290	
		Extension 2015 : Arrêté n° 2015-072	
Région	Département	Commune	Code Insee commune

Air, sol-sous-sol, autres ressources et pollutions

Les éléments à prendre en compte :

Le climat, l'air et l'énergie

Socle juridique : (Réf : titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 101, L. 131-2 et L.131-3 du code de l'urbanisme)

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé."Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre" (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les lois Grenelle ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) préconise que le SCoT intègre le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Il doit privilégier les projets et aménagements visant à réduire la pollution atmosphérique et peut inciter à la diversification des plantations afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité.

Plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et le plan régional santé environnement (PRSE2) 2010-2014 du Languedoc-Roussillon constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;

- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), approuvé le 24 avril 2013 par le Préfet de Région qui intègre un volet "Schéma Régional Éolien";

- les plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui deviennent des PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) . Ce plan est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. A cet effet, il vise deux objectifs : d'une part atténuer / réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et d'autre part adapter les territoires aux effets du changement climatique.

Le SCOT doit prendre en compte les PCET et leur évolution PCAET.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 prévoit que **les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants devront adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016.**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au **1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.**

Implication territoriale :

Le territoire du SCOT est concerné par les éléments suivants :

le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie)

Le SRCAE du Languedoc-Roussillon a été approuvé par le Conseil régional du Languedoc-Roussillon et arrêté le 24 avril 2013 par le préfet de Région.

Ce schéma est un document stratégique qui définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des filières énergie, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques. Bien qu'il n'y ait pas de lien juridique d'opposabilité entre le SCoT et ce schéma, le SRCAE constitue une référence pour les documents d'urbanisme. La loi prévoit que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) fixe les "orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter".

Le SRCAE a une portée juridique réduite vis-à-vis des documents d'urbanisme. Seuls les plans de protection de l'atmosphère (PPA), les plans de déplacements urbains (PDU) et les plans climat énergie (PCET) et PCAET doivent être compatibles avec le SRCAE.

Malgré ces limites, le SRCAE constitue une véritable doctrine régionale, promue conjointement par l'État et par le Conseil régional et que doivent s'approprier les acteurs locaux.

Réciproquement, les SCoT sont un des leviers importants pour concrétiser les objectifs du SRCAE. Une partie de ces objectifs, présentée ci-après, est en effet de nature à trouver une déclinaison effective dans les documents d'urbanisme et singulièrement dans les SCoT.

Le SRCAE est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-r1635.html>

le schéma régional des carrières :

Socle juridique : (Réf: articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement)

Le schéma départemental des carrières (SDC) définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et d'une gestion économe des matières premières. Ses orientations visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité d'autoriser un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

Un **décret**, publié 17/12/2015, vient fixer le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.

Le texte entre en vigueur immédiatement, mais les dispositions relatives aux schémas départementaux restent toutefois applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional. Cette adoption doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

Pour mémoire, le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées Orientales est consultable sur le site :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-des-pyrenees-orientales-r641.html>

La pollution des sites (sols et sous-sols)

Socle juridique : (Réf : code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués)

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (qu'elles soient au profit de l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que le SCoT doit prendre en compte les informations de l'État sur les risques de pollution des sols.

Dans un souci de gestion globale du risque relatif aux sites et sols pollués, le SCoT doit recommander que les sites susceptibles d'être concernés soient pris en compte dans les documents d'urbanisme, qu'ils soient ou non dans les bases de données nationales.

De plus, le SCot doit recommander que tout changement d'usage soit précédé des études permettant de déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités, et des travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse.

- BASOL: base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif: <http://www.basol.environnement.gouv.fr>

Cette base de données comporte la description du site, détaillé pour chaque site les actions engagées par l'État ;

- BASIAS : base des anciens sites industriels et activités de services (rubrique "inventaires") :

www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr ou <http://basias.brgm.fr>

Voir également le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Implication territoriale :

Les communes de Maureillas-las Illas et Reynès sont concernées par l'aléa du risque minier.

Les déchets

Socle juridique : (Réf : lois Grenelle I et II, titre IV du livre V du code de l'environnement)

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que "le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas".

Il se décline en cinq axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Reformuler la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Implication territoriale :

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) des Pyrénées Orientales

Le 20 janvier 2014, le PPGDND a été validé à l'unanimité par l'Assemblée Départementale.

Pour mémoire, le plan présente un état des lieux précis de la situation départementale et fixe des objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets non dangereux aux horizons 2016 et 2022 :

- **Réduire de 7 % par habitant la production d'ordures ménagères et assimilés,**
- **Recycler 87 % des déchets d'emballages ménagers,**
- **Diminuer de 20 % le poids des déchets incinérés et stockés**

Le document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ledepartement66.fr/1422-le-ppgdnd.htm>

8.10 Risques et nuisances

Principe :

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes.

L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le principe de précaution affirmé dans la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution de la République française.

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L. 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances: cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification. C'est pourquoi le SCOT doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- la sécurité et la salubrité publiques ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques. En particulier: dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCoT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées;
- la prévention des nuisances de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

Les éléments à prendre en compte :

L'information préventive :

Socle juridique : (Réf: Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. À cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment:

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

Implication territoriale :

Dossier départemental des risques majeurs: le DDRM des Pyrénées Orientales approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2012.

Le DDRM des Pyrénées-Orientales est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

Le tableau est actualisé chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Au vu des informations transmises par le Préfet, le maire élabore un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qu'il tient à la disposition du public.

Dans le périmètre du SCoT Littoral Sud, seules 16 communes ont réalisé leur DICRIM :

Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Céret, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Port-Vendres, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède et Villelongue-dels-Monts.

Trois DICRIM sont en cours d'élaboration : Reynés, Palau-del-Vidre et Saint André.

Conformément à la loi 2004 de modernisation de la sécurité civile, le maire est tenu d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Douze communes du SCoT ont réalisé un PCS :

Argelès-sur-Mer, Cerbère, Céret, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède et Villelongue-dels-Monts.

Trois communes sont en cours d'élaboration d'un PCS :

Bages, Port-Vendres et Saint-André

Les risques naturels prévisibles

Socle juridique : (Réf: titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L. 122-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié).

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la connaissance des phénomènes et aléas, de l'information et des mesures de prévention.

Au titre de l'article L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7 lorsque ces plans sont approuvés (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Parmi les outils visant à éviter ces risques, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Ils ont principalement pour objet:

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Les documents sont à consulter sur le site :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPR>

Implantation territoriale :

Les plans de préventions des risques naturels (PPRN) prévisibles pour les communes de:

Sorède (arrêté préfectoral du 20/12/2010),

Port-Vendres (arrêté préfectoral du 12/04/2011)

Cerbère (arrêté préfectoral du 06/10/2000)
Maureillas-Las Illas (arrêté préfectoral du 02/04/2002)
Laroque-des-Albères (arrêté préfectoral du 24/01/2001)

Plans de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF)

Le niveau départemental constitue l'échelon opérationnel dans la mise en œuvre de la politique de prévention du risque incendies de forêt. Il est notamment responsable de l'information préventive, de l'élaboration des plans départementaux de protection de la forêt contre l'incendie, des plans de prévention des risques incendies de forêt, des porter-à-connaissance...

Les services départementaux mentionnés à l'article L.133-1 du Code Forestier programment la réalisation des PAC et des PPRIF prévus avant 2017, en lien avec la stratégie régionale. Ils peuvent également se fixer un horizon d'action plus étendu, de 5 à 10 ans.

Implantation territoriale :

Les communes ayant un PPRIF approuvé sur le périmètre du SCoT Littoral Sud :

Argelès-sur-Mer (arrêté préfectoral du 27/06/2006)
Céret (arrêté préfectoral du 31/05/2013)
Laroque-des-Albères (arrêté préfectoral du 16/12/2004)
Le Boulou (arrêté préfectoral du 28/03/2011)
Maureillas-Las Illas (arrêté préfectoral du 15/12/2010)
Montesquieu-des-Albères (arrêté préfectoral du 17/10/2007)
Sorède (arrêté préfectoral du 03/04/2007)
Villemontguy (arrêté préfectoral du 31/01/2007)

Deux communes ont un PPRIF en cours d'élaboration :

Les Cluses et Vivès

Plans de préventions des risques d'inondations

Les documents sont disponibles sur le site cité précédemment.

Le BRGM a cartographié et hiérarchisé les risques liés au retrait et gonflement d'argile. Cette étude est portée à la connaissance des communes concernées et est disponible sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les PPRI approuvés sur le territoire du SCoT Littoral Sud

Argelès-sur-Mer (arrêté préfectoral du 25/11/2008),
Banuyls-sur-Mer (arrêté préfectoral du 05/12/2007),
Céret (arrêté préfectoral du 04/06/2008),
Collioure (arrêté préfectoral du 15/12/2003),

Le Boulou (arrêté préfectoral du 19/11/1997)
Ortaffa (arrêté préfectoral du 09/04/2009)
Palau-del-Vidre (arrêté préfectoral du 29/10/2012)
Reynes (arrêté préfectoral du 22/10/2012)
Saint-André (arrêté préfectoral du 08/03/2005),
Saint-Jean-Pla-de-Corts (arrêté préfectoral du 19/11/1997)
Villemontgoux (arrêté préfectoral du 24/09/2001).

La commune d'Elne a un PPRI en cours d'élaboration

La commune de Bages n'est pas concernée.

N.B. : Dans la plupart des cas, ces PPRI traitent également des autres risques de montagne.

Pour mémoire : la doctrine et les priorités de l'État en ce qui concerne plus particulièrement le risque d'inondation qui est notamment présentée dans les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, repose sur deux principes que sont :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- réduire la vulnérabilité.

Ces deux objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées dans les zones d'aléas les plus forts ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ;
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

Ces objectifs et principes sont destinés à permettre une meilleure gestion des zones inondables en termes de vulnérabilité humaine et économique.

Les priorités de l'État sont donc en premier lieu de préserver les vies humaines mais aussi de réduire le coût des dommages liés à une inondation qui est reporté in fine sur la collectivité.

Territoire à Risque d'Inondation (TRI)

Le territoire du SCoT Littoral Sud est particulièrement concerné par les risques d'inondation fluviale, qu'il s'agisse de crues torrentielles ou d'inondation de plaine.

La loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011 ont transposé la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive met en place un cadre séquentiel (évaluation préliminaire des risques d'inondation, sélection des territoires à risques d'inondation, cartographie des risques d'inondation, diagnostic de l'exposition, élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondation) et cyclique (évaluation et actualisation du programme tous les 5 ans)

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation s'est achevée en décembre 2011, la phase de sélection des territoires à risques d'inondation (TRI) s'est poursuivie jusqu'en 2012.

Les communes d'Elne, Palau-del-Vidre, Saint-André, Argelès-sur-Mer, Collioure, Port-Vendres font partie du TRI Perpignan-Saint Cyprien

La cartographie des zones inondables du TRI représente les zones inondables par débordement de cours

d'eau et par submersion marine, pour des événements fréquents, moyens et rares.

Le 20 décembre 2013, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la cartographie pour l'aléa submersions marines suite à une consultation des parties prenantes.

Le 1^{er} août 2014, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la cartographie pour l'aléa débordements de cours d'eau.

L'ensemble des cartographies sont accessibles sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance/gestion/inondations/cartes/perpignan.php>

Le plan de gestion des risques d'inondation(PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015 et est entré en vigueur le 23 décembre 2015.

Le document est consultable sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance/gestion/inondations/pgri.php>

Conformément à l'article L 131-7 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles avec le PGRI ou rendus compatibles avec le PGRI dans un délai de 3 ans.

En conclusion, le risque inondation constitue certainement le premier risque majeur auquel est exposé le périmètre du SCoT. Sa prise en compte dans les hypothèses de gestion de l'existant et d'extension urbaine constitue un enjeu fort et incontournable compte tenu de ses impacts prévisibles sur les habitants, les résidents, les emplois et l'activité économique.

Pour l'ensemble du territoire, les zones d'urbanisation nouvelle et de développement doivent ainsi être recherchées hors des zones soumises à des risques naturels d'inondation ou d'instabilité des sols et déterminées stratégiquement dans une logique intercommunale.

Pour contribuer à réduire la vulnérabilité de votre territoire aux inondations, il vous appartient de conduire ou poursuivre une réflexion sur l'exposition de l'urbanisation existante visant à identifier d'une part les secteurs de réduction de la vulnérabilité par renouvellement urbain et d'autre part les secteurs urbanisés susceptibles de bénéficier d'une meilleure protection contre les inondations. Une attention particulière devra être portée aux campings et à l'habitat léger de loisir qui représente une vulnérabilité toute particulière.

Pour rappel, élaborer un document d'urbanisme est l'occasion d'une réflexion approfondie sur la gestion des eaux pluviales et du ruissellement afin de mettre en évidence la non-aggravation, voire l'amélioration, apportée par les projets communaux ou intercommunaux, tant aux espaces déjà urbanisés, qu'aux milieux naturels.

Les risques liés à la mer

Le littoral principalement le littoral sableux est un ensemble fragile soumis à une forte pression anthropique. Les dernières tempêtes ont gravement et durablement atteint le cordon littoral. Cela a pour conséquence de modifier à terme la limite du domaine public maritime et à étendre vers les terres la domanialité de l'État.

Une partie des communes littorales du SCoT sont soumises au risque de submersion marine. Conformément à la circulaire interministérielle du 07 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia, un atlas des zones inondables par submersion marine a été transmis aux maires des communes concernées.

Le niveau marin de référence à prendre en compte est un niveau de la mer 2010 de +2,00mNGF ou la cote maximale déjà observée si celle-ci est supérieure à +2,00mNGF. L'aléa 2100 avec changement climatique doit également être étudié, le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte est de +2,40mNGF.

Le maître d'ouvrage du ScoT veillera à la mise en place d'une stratégie de préservation et d'aménagement durable du littoral pour lutter contre l'érosion en optant pour une défense passive en ménageant une distance suffisante entre le rivage et les zones à urbaniser, voire en évitant toute construction pérenne à proximité de la mer

Le risque naturel sismique

Le territoire du ScoT Littoral Sud est classé en zone de sismicité de niveau 3 modéré selon le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Actuellement, les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions sont :

- règles Euro-code 8 : règles générales de constructions parasismiques applicables à tous les bâtiments – normes homologuées NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées (septembre 2005)
- règles PS-MI : règles de construction parasismiques simplifiées applicables pour certaines maisons individuelles – normes homologuées NF P06-014 (mars 1995)

Le risque naturel de mouvements de terrain

La DDTM 66 et le BRGM ont mis en commun leurs moyens pour réaliser en 2013 une cartographie de l'aléa mouvement de terrain du département.

Les phénomènes pris en compte dans cette cartographie sont les glissements de terrain, les chutes de blocs et éboulements, les affaissements et effondrements de cavités souterraines (hors mines) – (Cf : cartes en annexe)

Ce risque et les prescriptions qui en découlent ont été intégrés aux PPR approuvés du territoire.

Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles et effondrement des cavités souterraines ont été cartographiés par le BRGM en 2010. Mis à part Cerbère, toutes les communes du SCoT sont exposées sur une partie de leur territoire à un risque faible et/ou moyen (Cf : carte en annexe)

Pour mémoire, obligation est faite pour le syndicat mixte du SCoT et les maires des communes concernées, d'élaborer des cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (article L.563-6 du code de l'environnement)

Le risque technologique

Socle juridique: (Réf: articles L125-5, L515-15 à L515-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement.)

Créés par la loi "risques" du 30 juillet 2003, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) permettent de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Site à consulter :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPR>

Implication territoriale :

Le territoire du SCoT Littoral Sud ne comporte pas de sites industriels à risques.

Le risque transports matières dangereuses :

Socle juridique : (Réf: directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Implication territoriale :

Sont concernées :

- l'autoroute A9,
- Les RD 900 et 914,
- les voies ferrées de Narbonne/Port-Bou et Elne/St Jean-Pla-de-Corts pour lesquelles les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 94-2226 du 9 août 1994 sont applicables.

Cet arrêté approuve le plan de secours spécialisé TMD qui prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre en cas d'accident pour assurer l'alerte et la sauvegarde des populations concernées.

La pollution des côtes qui découlerait d'un accident TMD par voie maritime relève d'un plan POLMAR TERRE.

Sur la base de leur étude de sécurité, les exploitants de canalisation de transport recensent les mesures de prévention à mettre en place et définissent via leur Plan de Surveillance et d'Intervention les mesures d'urgence à déclencher en cas de fuite. Ces mesures sont testées périodiquement y compris avec les services d'intervention publics.

Six communes du SCoT sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de TIGF.

Communes	Nom de la canalisation	Caractéristiques			Servitudes d'Utilité Publique	
		Diamètre	PMS	Servitude Non aedificandi	Effets Létaux du phénomène dangereux majorant (SUP 1)	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit (SUP 2-3)
		mm	Bar relatif	Largeur en mètre	Rayon en mètre	Rayon en mètre
REYNES	CERET - AMELIE LES BAINS	80	66,2	4 à 6	20	5
CERET	LE BOULOU - CERET	100	66,2	4 à 6	30	5
	CERET - AMELIE LES BAINS	80	66,2	4 à 6	20	5
	GrDF CERET	80	67	4 à 6	20	5
SAINT JEAN PLA DE CORT	LE BOULOU - CERET	100	66,2	4 à 6	30	5
VIVES	LE BOULOU - CERET	100	66,2	4 à 6	30	5
LE BOULOU	BAGES - LE BOULOU	100	66,2	4 à 6	30	5
	LE BOULOU - CERET	100	66,2	4 à 6	30	5
	GrDF LE BOULOU	80	66,2	4 à 6	20	5
BAGES	GrDF BAGES	25	66,2	4 à 6	15	5
	CABESTANY SUD - BAGES	100	66,2	4 à 6	30	5
	BAGES - LE BOULOU	100	66,2	4 à 6	30	5

*Pour le gaz naturel les zones SUP 2 et SUP 3 sont confondues

Les installations classées pour la protection de l'environnement

Socle juridique : (Réf: titre Ier du livre V du code de l'environnement)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernent les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement, la conservation des sites et monuments ou les éléments du patrimoine archéologique. Elles sont soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

La réglementation ICPE pour les exploitations agricoles induit de préserver un périmètre de 100 mètres autour de tout bâtiment d'exploitation agricole.

Implication territoriale :

Le territoire du SCoT Littoral Sud est concerné par de nombreuses ICPE suivies par l'Inspection des Installations Classées, inspection assurée par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales (DDPP) pour les activités relevant du domaine de l'agroalimentaire, et par l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DREAL pour les autres.

Pour ces dernières, compte-tenu de l'évolution permanente de la liste des ICPE du fait des créations, cessations d'activité, modification de classement suite à évolution de la nomenclature, il convient, pour disposer de la liste des établissements (base des installations classées), de se connecter au site :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

La liste des entreprises ICPE du SCoT Littoral Sud au 01/06/2016 est la suivante :

Numéro insp	Nom établissement	Commune	Régime	seveso	Etat d'activité
0566.00003	COMPLEXE CANIN ET FELIN DES ALBERES (SA)	ARGELES PLAGES	Autorisation	non	En fonctionnement
0566.00004	LES AIGLES de VALMY (EARL)	ARGELES PLAGES	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.02327	ARGEPER SAS INTERMARCHÉ	ARGELES SUR MER	Enregistrement	non	En fonctionnement
0066.02671	CC ALBERES COTE VERMEILLE	ARGELES SUR MER	Enregistrement	non	En fonctionnement
0183.00030	KSM PRODUCTION SAS	ARGELES SUR MER	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.02274	SYDETOM 66 ARGELES-DECHETS VERTS-COMPOST	ARGELES SUR MER	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.04811	TDA SARL TERRASSEMENT DES ALBERES	ARGELES SUR MER	Enregistrement	non	En fonctionnement
0066.01368	SCA Les Vignobles du Sud Roussillon	BAGES	Inconnu	non	cessation d'activité
0066.06043	GICB	BANYULS SUR MER	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.01376	GICB	BANYULS SUR MER	Autorisation	non	En fonctionnement
0566.00007	OBSERVATOIRE Océanologique de Banyuls	BANYULS SUR MER	Autorisation	non	En fonctionnement
0183.00031	BONNAVENTURE RenA©	CERET	Inconnu	non	cessation d'activité
0183.00004	DIAM FRANCE SAS	CERET	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.03983	ALLIANCE ENVIR EXPLOITATION SAS	ELNE	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.01399	BANYOLS RENE CASS'AUTO 66 SARL	ELNE	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.01402	BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE CATALANE SA	ELNE	Enregistrement	non	En fonctionnement
0566.00103	LE TROPIQUE DU PAPILLON (EARL)	ELNE	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.02445	PULL SAS Francis	ELNE	Enregistrement	non	En fonctionnement
0066.04788	TUBERT Patrick - Centre tri -Dechetterie	ELNE	Enregistrement	non	En fonctionnement
0066.02409	TUBERT Patrick SARL Compostage	ELNE	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.01398	ZUEGG SPA FRANCE	ELNE	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.01382	VAILLS LE BOULOU LES PRADELS	LE BOULOU	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.04629	DECHARGE D'ORTAFFA	ORTAFFA	Inconnu	non	cessation d'activité
0066.02354	CCI PERPIGNAN ET PO TERMINAL FRUITIER	PORT VENDRES	Enregistrement	non	En fonctionnement
0566.00053	SOVAL TORTUGA (SARL)	SOREDE	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.03665	CASSE AUTO 114	ST ANDRE	Enregistrement	non	En fonctionnement
0066.01503	SCV Les Albères	ST GENIS DES FONTAINES	Autorisation	non	En fonctionnement
0183.00011	CARRIERE VAILLS SAS LES SABLONS - ISDI	ST JEAN PLA DE CORTS	Autorisation	non	En fonctionnement
0066.01506	DELCLLOS et FILS SARL (VHU)	ST JEAN PLA DE CORTS	Autorisation	non	En fonctionnement

0066.01538	CARRIERE FITE COLOMINE	VIVES	Autorisation	non	En fonctionnement
------------	------------------------	-------	--------------	-----	-------------------

Aucune entreprise classée SEVESO sur le territoire.

Les risques miniers :

Socle juridique : (Réf: article L.174-5 du nouveau code minier, articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement. Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvements de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements) et ceux liés a des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements...), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant....

Afin de prévenir ces risques, des plans de prévention des risques miniers (PPRM) peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Implication territoriale:

Sur le territoire du SCoT Littoral Sud les communes de Maureillas-Las Illas et de Reynès sont concernées par l'aléa minier.

Le bruit

Socle juridique : (Réf : titre VII du livre V du code de l'environnement)

Ces dispositions "ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement" (article L. 571-1 du code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des Pyrénées-Orientales approuvé le 26 décembre 2012 vise à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

Implication territoriale :

Les cartes de bruit concernent les infrastructures routières et ferroviaires qui ont un trafic supérieur a 8200 véhicules par jour et supérieur à 82 passages de trains par jour.

Arrêté du 23 décembre 2015 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes (Pyrénées-Orientales). Ces servitudes aéronautiques affectent, concernant le territoire du ScoT Littoral Sud, la commune d'Elne.

Toutes les cartes concernant le territoire du SCoT Littoral Sud sont consultables sur le site :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-le-long-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartographie-du-bruit/>

L'Agence Régionale de Santé (ARS) préconise que le SCoT puisse proposer une réponse en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activité, loisirs, habitation) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux. De même, les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Les ondes électromagnétiques et lignes très hautes tensions

Socle juridique : Servitude issue de la loi SRU du 13 décembre 2000 et décret modifié n°70-492 du 11 juin 1970. Repris dans l'instruction du 15/04/13 relative à l'urbanisme des lignes de transport d'électricité, l'avis d'expert de l'ANSES rendu le 29 mars 2010 estime qu'il est justifié par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles (femmes enceintes, enfants) exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences (EBF).

Implication territoriale :

Les lignes hautes tensions (63000 volts) du territoire concernent les communes suivantes :

Bages, Elne, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Saint-André, Saint-Genis-des-Fontaines, Laroque-des-Albères, Sorède, Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Céret, Reynes, Vives.

Les communes non citées ne sont pas traversées par des ouvrages HTB RTE.

Le détail des lignes fourni par RTE est annexé au présent PAC.

L'ARS préconise que même si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. Les préconisations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail évoque dans son rapport du 29 mars 2012, une zone d'exclusion de 100m de part et d'autre des lignes atteignant le seuil de 225KV.

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il semble judicieux de respecter cette précaution de ne pas urbaniser sur une bande de 200 mètres (100 de part et d'autre de la ligne)

8.11 Espaces agricoles et forestiers

Principe :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) par les emplois créés (ratio 1 agriculteur pour 7 emplois dans la filière) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, la lutte contre l'érosion, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des

terres consomme l'équivalent d'un département tous les 7 à 10 ans (tendance en accélération) et que les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt renforcent le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre (articles L. 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme) de :

- Gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles. Les enjeux sont notamment de:

- donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme;
- assurer la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique;
- pérenniser le foncier nécessaire à l'agriculture et son accessibilité;
- limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

Les éléments à prendre en compte :

La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

Socle juridique : (Réf : articles L. 141-3 à L. 141-24 du code de l'urbanisme, article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole.

Ce diagnostic agricole nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs. Le SCoT devra permettre la définition de zones agricoles stratégiques avec des préconisations en termes de protection.

Implication territoriale :

Le territoire du SCoT Littoral Sud est concerné par :

-des établissements agricoles soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont plusieurs génèrent des périmètres d'exclusion des tiers de 100 m (voir ci-dessus) ;

-des exploitations agricoles ou parcelles concernées par des dispositifs agro-environnementaux;

Il est également concerné par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier dont la liste est accessible et téléchargeable sur internet: http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts (article R.143.2 du Code Forestier).

Lors de l'affectation des zones, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leurs dessertes étaient compromises, cela impliquerait la création de nouvelles dessertes avec les conséquences que l'on connaît au point de vue financier et paysager.

Par ailleurs, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences connues sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chute d'arbres... Afin d'éviter les litiges futurs au dénouement difficile, il paraît indispensable qu'une zone "non aedificandi" d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

Afin de préserver et soutenir l'agriculture sur le territoire, il convient que le SCoT littoral Sud prenne en compte ces études générales et éléments d'information.

Les plans d'orientation de l'activité agricole et forestière

Socle juridique : (Réf: loi n°2010-874 du 27/07/10 de la modernisation de l'agriculture et de la pêche, article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier.)

La loi MAP met en place un plan régional de l'agriculture durable qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Elle prévoit aussi dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

Implication territoriale :

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) ont été signés le 12 mars 2012.

Ces deux plans, institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, constituent le cadre stratégique de l'action publique, à moyen terme, pour développer durablement ces

deux secteurs clefs pour l'économie régionale.

Le PRAD et le PPRDF sont consultables sur le site de la DRAAF, par les liens suivants :

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Consultation-PRAD-du-LR>

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Consultation-PPRDF-du-LR>

La réduction de la consommation des espaces agricoles

Socle juridique : (Réf : articles L. 141-3, L. 143-1 et R. 143-5 du code de l'urbanisme, articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, qu'ils soient naturels, agricoles ou forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et **justifier par secteur géographique des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces.**

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de révision du SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre.

Il devra aussi consulter pour avis la chambre d'agriculture, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine protégée et du Centre national de la propriété forestière (CNPf).

Implication territoriale :

Une mission d'expertise mandatée par le MAAF et le CGAAER (conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) a établi un rapport sur la mobilisation du foncier agricole des Pyrénées-Orientales en novembre 2015. Ce rapport d'expertise est le socle de réflexion pour le projet agricole départemental qui doit être élaboré conjointement par l'État et la Chambre d'Agriculture courant 2016.

Ce projet agricole départemental devra présenter un volet foncier ambitieux et le partager avec les acteurs politiques du territoire.

Les recommandations pour formaliser ce document sont les suivantes :

- Mobiliser les connaissances en matière de friche, mettre à jour régulièrement l'avancement des procédures ponctuelles et le faire savoir.
- Choisir des territoires stratégiques en matière de foncier agricole où coexistent des porteurs de projet et des acteurs publics prêts à s'engager, afin de proposer sur chacun d'eux la mise en œuvre des outils disponibles les mieux adaptés.
- Mieux utiliser les outils fonciers disponibles sur les espaces identifiés, une série d'actions sera conduite en trois temps visant successivement à:
 - Supprimer les espoirs de plus-values spéculatives en réaffirmant la vocation agricole à long terme des terrains,
 - Mobiliser les terres en friches ou manifestement sous exploitées,
 - Promouvoir une restructuration du foncier agricole et les aménagements fonciers,
- Développer les synergies entre opérateurs fonciers actifs sur le territoire,
 - Identifier une "enveloppe à vocation agricole pour le département" dans le budget des EPF,

- Créer le consensus pour assurer le pilotage spécifique de son utilisation.
- Saisir l'opportunité de projets publics pour en faire un levier de restructuration (mobilisation) de foncier agricole

Le rapport est disponible sur internet sur le site des services de l'État (Préfecture) dans le département

Les outils fonciers disponibles :

L'inventaire rapide des outils de préservation du foncier agricoles disponibles qui pourront être mobilisés au cours de ces trois temps d'action figure dans le tableau ci dessous :

Outil ¹	Initiative	Acteurs associés
Zones Agricoles Protégées (ZAP)	Commune	Profession agricole et Etat
Périmètre de Protection des espaces agricoles et naturels (PAEN)	Commune	Profession agricole, Conseil départemental
Aménagements fonciers	Commune, Profession	Conseil départemental
Terres en friches et manifestement sous exploitées Loi d'Avenir pour L'agriculture et la Forêt (LAAF) article 25...	Profession agricole ou collectivité	Conseil départemental Etat
Documents d'urbanisme de premier niveau	Commune	Profession agricole, Etat
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Syndicat de SCOT	Communes, profession agricole, Etat
Préemption SAFER	Profession agricole	Etat Collectivités

Les zones agricoles protégées (ZAP)

Socle juridique : (Réf : articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime)

Les zones agricoles protégées (ZAP) concernent des zones agricoles qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Elles constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme locaux. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de ces espaces doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Implication territoriale

Aucune ZAP n'existe à ce jour sur le territoire du ScoT Littoral Sud.

Les périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-

urbains (PAEN)

Socle juridique : (Réf: art. L. 113-15 et suivants et R. 113-19 et suivants du code de l'urbanisme)

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP ou PAEN) créés sur proposition du conseil départemental avec l'accord des communes concernées, ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Ces périmètres devront être compatibles avec le SCOT.

Implication territoriale :

Sur le territoire du SCoT littoral Sud la commune de Laroque-des-Albères a mis en place avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales un Plan de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains avec le dispositif PAEN (Périmètre Agricole et Naturel).

Les aménagements fonciers : (Réf : Articles L123-1 à L123-35 code rural et de la pêche maritime)

Principe

Aujourd'hui, l'aménagement foncier ne se limite plus à une redistribution administrativement cadrée des terres pour améliorer le parcellaire agricole. Il a désormais trois objectifs de même importance (art. L121-1 du code rural et de la pêche maritime):

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

La gestion des forêts

Principe et socle juridique : (Réf: code forestier)

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 promulguée 13 octobre 2014 s'attachent à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions : économique environnementale et sociale.

Elles ont pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 12 (recodifié L123-1 à L123-3) du code forestier instaure les chartes forestières de territoires qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des

arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts, et l'articulation avec la politique de la montagne en particulier la prévention des risques.

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier.

Toute occupation sur les terrains relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'office national des forêts (article R214-9 du code forestier). Il ne semble donc par utile de classer systématiquement toutes les forêts relevant du régime forestier en espace boisé classé (L130-1 du code de l'urbanisme). Ce classement ayant plutôt vocation à préserver les "cœurs" de massifs forestiers et lorsque les pressions foncières font craindre des menaces sur la pérennité de la forêt dans ces secteurs.

Par ailleurs, il convient d'être vigilant sur le classement en zone constructible des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée, feuilles dans les chêneaux, chute d'arbres ... Afin d'éviter les litiges futurs, il convient de définir une zone "non aedificandi" d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement (15 – 30 m).

Enfin il convient d'être vigilant à ne pas entraver les voies de desserte des massifs forestiers.

Implication territoriale :

Le PPRDF Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2012 pour la période 2012-2016.

Le PPRDF du Languedoc-Roussillon est disponible sur le site :

<http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de>

Sur le territoire du SCoT Littoral Sud sont concernées par le PPRDF les communes de : Céret, Saint Jean Pla de Corts, Maureillas, Le Boulou, Reynes

Il existe aussi sur ce territoire une Charte Forestière de Territoire du Vallespir élaborée et validée en 2007-2008, elle fait l'objet depuis de programmes d'actions.

8.12 L'habitat

Principe

Le SCoT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants.

L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCoT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). Cette action concerne en premier lieu l'habitat, pour lequel le SCoT doit plus particulièrement (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la mixité sociale dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire.

Dans ce cadre le SCoT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs .

Le SCoT doit favoriser le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

Les éléments à prendre en compte :

La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

Socle juridique : (Réf: art. L. 101-1, L. 101-2, L. 141-3 à L. 141-24 du code de l'urbanisme)

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Implication territoriale

Dans le cadre de la révision, il convient de mettre à jour le diagnostic démographique afin de justifier des perspectives démographiques inscrites dans le SCoT en vigueur et de justifier les besoins en logement avec un phasage (maximum 10 ans) permettant de répondre à l'objectif du SCoT qui est de renforcer les polarités notamment la ville centre.

Le droit au logement

Socle juridique : (Réf: La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL), la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion)

Principe :

L'action publique en matière de logement s'est construite par étapes successives depuis les années 50. Depuis, elle a fait l'objet de nombreuses mesures d'ajustement. Le rôle central de l'État, garant de la solidarité nationale, est de permettre à chacun d'accéder à un logement décent, d'avoir un minimum de liberté de choix et de préserver, ou retrouver, des formes acceptables de mixité sociale.

Socle juridique : (Réf: articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, articles L 151-28 et L151-41 du code de l'urbanisme)

1. Le plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été signé le 18 août 2011 pour la période 2011-2016 afin de :

- Limiter les effets de la pression foncière pour la construction de logements adaptés aux besoins :
 - maîtriser les coûts du foncier
 - anticiper l'organisation de la ville et des déplacements

lutter contre la cabanisation et trouver des formes d'habitat adaptés

Les acteurs : les collectivités, les EPCI, les SEM (SAFU, Roussillon Aménagement), les bailleurs publics et privés, les Établissements Publics Fonciers.

- Favoriser la construction de logements adaptés aux habitants notamment pour les ménages modestes :
 - développer le parc social
 - favoriser l'accession sociale à la propriété
 - favoriser l'adaptation du parc existant sur deux volets l'habitat indigne et les personnes âgées et handicapées

Les acteurs : les bailleurs publics et privés, l'ANAH, les collectivités, les EPCI, la CAF, les SEM, la PEEC

- Permettre le développement de formes d'habitat adaptées aux enjeux du développement durable :
 - Développer des nouvelles formes urbaines durables
 - Favoriser l'écoconstruction
 - Réduire les consommations d'énergie des bâtiments

Les acteurs : les collectivités, les EPCI, les promoteurs, les urbanistes, les architectes, l'ADEME, le CAUE.

2. Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, **le PLH doit être compatible avec le SCoT.**

Implication territoriale

Sur le territoire du SCoT Littoral Sud, seule la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris s'est dotée d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) qui a été signé le 01 février 2016. Cette communauté de communes intègre les trois nouvelles communes Bages, Elne et Ortaffa issues du SCoT Plaine du Roussillon.

Compétente en matière de politique du logement social et des actions en faveur du logement, la communauté de communes est désormais obligataire en matière de réalisation de programme local de l'habitat (loi MOLLE-art 28).

Ce PLH fixe la politique de l'EPCI et de ces communes-membres en matière d'habitat et de programmation de logements pour la période 2015 – 2020.

Il impacte 27 000 ménages et 57 000 habitants, soit 12 % de la population des Pyrénées-Orientales. Il s'agit de la deuxième intercommunalité du département.

La commune d'Argelès sur Mer fait l'objet d'une OPAH (2012-2016)

La communauté de communes du Vallespir (20 892 habitants) n'a pas l'obligation d'élaborer un PLH. En effet au regard de l'article 28 de la loi MOLLE, seules, les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants et les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant à un des EPCI précités doivent élaborer un PLH. Toutefois, Il serait opportun que la communauté de communes Vallespir, qui possède

le pôle structurant Céret / Le Boulou, se dote à son tour de cet outil programmatique afin de répartir la production de logements et de logements locatifs sociaux ainsi que de donner un outil plus opérationnel à la politique de l'habitat impulsée dans le SCoT.

L'objectif d'un SCoT est de renforcer les centralités. Cette orientation rejoint la préoccupation des bailleurs sociaux et l'État qui vise à localiser prioritairement l'offre nouvelle en logements sociaux et plus particulièrement très sociaux dans des communes dotées d'équipements et de services et offrant un bassin d'habitat suffisant pour réduire les risques de vacance.

Une OPAH du Vallespir a été signée en 2011 et court jusqu'en novembre 2016.

Le PLH s'articule avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) et le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et doit être compatible avec le SCoT et s'impose au PLU.

Ce document est consultable sur le site du SCOT Littoral Sud

Politique de la ville et quartiers prioritaires :

Socle juridique

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 (décret n°2014-767 du 3 juillet 2014) développe une ambition forte pour les quartiers populaires et renouvelle les outils d'intervention de la politique de la ville:

- Les "quartiers prioritaires de la politique de la ville" remplacent les précédents zonages (ZUS, ZRU, CUCS...)
- un contrat unique, le "contrat de ville", intégrant les dimensions sociales, urbaines et économiques ;
- un portage par les intercommunalités et un partenariat élargi ;
- la participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage ;
- une mobilisation des financements du droit commun de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les contrats de ville pour articuler des orientations stratégiques du volet urbain du contrat de ville avec les politiques d'agglomération: politiques de l'habitat déclinées dans le PLH et dans la convention intercommunale jointe au contrat de ville concernant la politique de peuplement des quartiers, SCoT, PLU, PDU, politiques de lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées.

Un contrat de ville pour les quartiers précaires a été signé à Elne. Les quartiers prioritaires sont ceux du centre-ville.

Le logement social

Socle juridique : (Réf: article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit " article 55 de la loi SRU", article L. 121-1 du code de l'urbanisme et loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative a la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social).

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) définit la politique de l'habitat autour de deux orientations :

- équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limiter l'étalement urbain ;
- diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

Son article 55, renforcé par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un minimum de 20% de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants (article L. 302-5 du CCH).

La loi ALUR du 24 mars 2014 renforce encore les obligations de production de logements sociaux sont renforcées par le relèvement du taux minimal de production de logements sociaux de 20% à 25% et l'augmentation des sanctions des communes en état de carence.

Aucune commune du SCoT littoral sud n'est soumise aux articles 55 (loi SRU) et 11 (DALO).

La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

Socle juridique : (Réf : loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique, article L. 121-1 du code de l'urbanisme et Code des collectivités territoriales : article L2212-2 (police générale du maire)...

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

Dans les centralités, le PADD devra d'ailleurs pointer les secteurs de renouvellement urbain prioritaires et prendre des orientations pour privilégier l'habitat dans le tissu urbain existant.

Le SCoT devra également tenir compte des principes retenus concernant l'efficacité énergétique des logements (loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015).

L'accueil des gens du voyage

Socle juridique : (Réf :La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, réaffirme le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage.

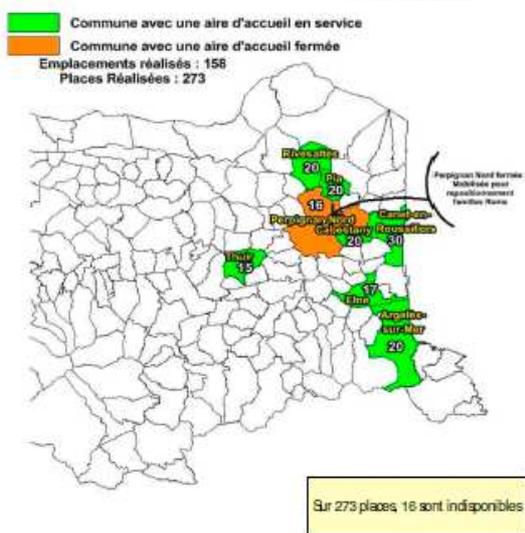
Elle impose la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, avec des secteurs géographiques d'implantation des terrains d'accueil.

Le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales a été adopté par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 (publié au recueil des actes administratifs le 20 juin 2006) et a été révisé le 10 janvier 2014 pour être adopté par arrêté conjoint du 8 octobre 2014 pour la période 2013-2019.

Ci-dessous cartographie des aires d'accueil et d'habitat:

Les aires d'accueil et d'habitat

Aires réalisées

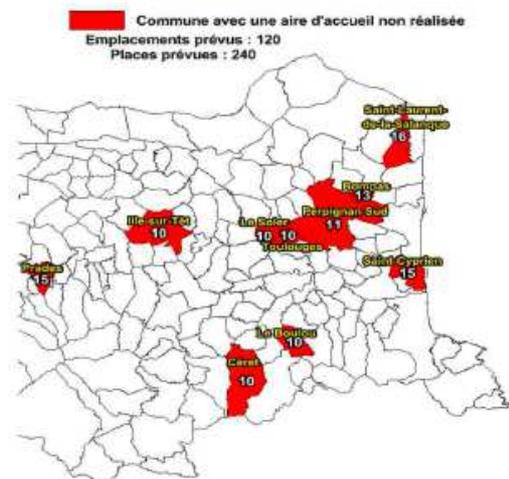


Définition d'une place de caravane □
 (Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001):
 Elle doit permettre le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur, et le cas échéant de sa remorque
 Précision Ministérielle: 75m² / place

	Emplacements	Places
Argelès sur Mer	20	40
Pia	20	40
Elne	17	34
Canet /Saint Estève	30	33
Cabestany	20	40
Perpignan Nord	16	16
Rivesaltes	20	40
Thuir	15	30
Total réalisé	158	273

Aires à réaliser en conformité avec la révision du schéma 2013 – 2019 □

Deux nouvelles communes viennent d'intégrer le Schéma 2013-2019: le Boulou et Ile sur Têt



	Emplacements	Places
Céret	10	20
Le Boulou	10	20
Prades	15	30
St Cyprien	15	30
Perpignan Sud	11	22
Bompas	13	26
Le Soler	10	20
Toulouges	10	20
St Laurent de la Salanque	16	32
Ile sur Têt	10	20
Total à réaliser	120	240

Actuellement deux aires sont en fonctionnement sur le territoire de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris précisément sur les communes de Elne et d'Argelès-sur-Mer.

Cependant pour satisfaire à l'obligation portée par le schéma, les communes de Le Boulou et de Céret appartenant à la communauté de communes du Vallespir devront réaliser une aire chacune à l'horizon 2019.

Prescriptions du schéma :

Communauté de Communes Albères Côte Vermeille

COMMUNE	EMPLACEMENTS PRÉVUS 2006	EMPLACEMENTS RÉALISÉS	ÉTAT ACTUEL	PRESCRIPTIONS
ARGELÈS	20	20	Mal conçue, elle rencontre des problèmes et surtout de fonctionnement du fait d'une conception inadaptée. Sa localisation en zone inondable impose des précautions pour assurer une durée de vie aux réseaux.	Rénover le site et le mettre à un niveau qualitatif suffisant pour en permettre une gestion plus sereine. Travailler une coordination de gestion avec le reste du département. Capacité à préserver : 40 places – 20 emplacements
TOTAL	20	20		

Communauté de Communes du Vallespir

COMMUNE	EMPLACEMENTS PRÉVUS 2006	EMPLACEMENTS RÉALISÉS	ÉTAT ACTUEL	PRESCRIPTIONS
CERET	15		Passage signalé constitué de petits groupes	Gérer les passages occasionnels, participer au schéma départemental Capacité à prévoir : 10 Céret
LE BOULOU				Capacité à prévoir : 10 Le Boulou
TOTAL	15			

Les informations relatives au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sont disponibles sur le site de l'État dans le département :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les formes d'habitats et la consommation d'espace

Socle juridique : (Réf: articles L. 101-1, L. 101-2, L. 141-3, L. 141-5, L 141-10 et L141-12 du code de l'urbanisme, loi ALUR)

Les objectifs de logements déterminés par le SCoT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espace induite par les différentes formes urbaines. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier (loi ALUR du 24/03/2014).

L'urbanisation et les aménagements doivent être axés dans les zones desservies par les transports en commun (et vice versa) et également permettre l'intégration des modes de déplacements doux. La mixité et la répartition équilibrée des fonctions urbaines sont également à assurer pour réduire les déplacements et améliorer la qualité de vie (logements sociaux et privés, commerces de proximité, équipements de loisirs et de santé, activités économiques et de services...).

Implications territoriales :

Le SCoT en vigueur propose une approche répondant à l'objectif de diversification des formes urbaines (% individuel / collectifs, densités moyennes ...) et à l'optimisation du foncier existant (renouvellement urbain, dents creuses, logements vacants, transformation de locaux non résidentiels, découpage parcellaire, projets urbains d'intérêt supérieur ...).

La révision ne doit pas remettre en cause ces orientations mais les renforcer notamment en application de la loi ALUR dont les principes sont énoncés ci-dessus.

L'habitat et performances énergétiques et environnementales :

Socle juridique : (Réf: articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1-4 a L. 122-1-11 du code de l'urbanisme et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'amélioration des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions d'habitat.

À ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (L 141-22 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé ci-dessous les orientations et les objectifs du SRCAE sur ce thème.

-Favoriser les formes urbaines préservant le confort thermique :

L'urbanisme bioclimatique doit être développé pour favoriser le confort thermique et limiter les besoins de climatisation en été et de chauffage en hiver. La morphologie des îlots urbains doit ainsi être adaptée pour éviter les "rues canyon" et préserver les circulations d'air. Les matériaux et revêtements à fort albédo doivent être privilégiés pour les bâtiments, aménagements et infrastructures urbaines, car ils permettent de réfléchir les rayonnements solaires et favorisent le confort d'été. Une réflexion globale sur l'implantation et l'orientation des bâtiments et rues permet d'optimiser les apports solaires et l'exposition aux vents. La présence de sources de fraîcheur estivale telles que les points d'eau et la végétation en ville doit également être favorisée afin d'éviter les îlots de chaleur. Les aménagements et bouquets de mesures techniques les plus efficaces en climat méditerranéen sont à recenser dans un référentiel local d'urbanisme bioclimatique, à relayer dans les documents d'urbanisme, à prendre en compte pour l'attribution des aides financières et à mettre en œuvre dans les projets d'aménagements, de rénovation et de développement urbains.

-Améliorer la qualité et le niveau de performance énergétique des rénovations :

Assurer une réduction significative des consommations et une bonne exploitation du gisement potentiel de maîtrise de l'énergie (ordre des travaux, bouquet de travaux optimal c'est-à-dire ayant le coût global le plus faible et les meilleurs résultats sur le plan énergétique, qualité des travaux réalisés...). Pour cela, les conseils et informations auprès des particuliers et maîtres d'ouvrages doivent être renforcés en s'appuyant sur les structures existantes (CAUE, ECOBATP...) et la profession de conseil en maîtrise de l'énergie, en assurant la promotion et la diffusion d'outils et de guides disponibles, en valorisant les compétences et le savoir-faire des professionnels titulaires de la mention "Reconnu Grenelle Environnement" (Qualibat, Eco-artisans, Pros de la performance énergétique...) et des groupements d'entreprises.

-Intégrer des exigences de performance énergétique dans les opérations et outils de planification.

Des exigences de performance énergétique doivent être instaurées par le biais des outils de planification existants liés au logement tels que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Opérations Pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Opérations Programmées d'Amélioration Thermique et énergétique des Bâtiments (OPATB)... Cela doit se faire en cohérence avec les enjeux de maîtrise des loyers et d'amélioration du confort des logements, notamment dans le parc locatif.

-Encourager la réalisation de bâtiments neufs très performants

Le respect des réglementations thermiques est un enjeu important pour limiter l'impact de l'augmentation du nombre de logements sur les consommations d'énergie et pour repousser au-delà de 2050 la nécessité d'une réhabilitation thermique des bâtiments construits aujourd'hui.

La mise en œuvre réelle des réglementations thermiques, de plus en plus ambitieuses pour les constructions neuves, nécessite d'être appuyée et encadrée localement notamment par le rôle prescripteur des maîtres d'ouvrage.

La région devrait connaître une élévation sensible des températures et du nombre de jours caniculaires du fait du changement climatique. Le développement d'une architecture bioclimatique et l'adaptation du comportement des occupants permettent d'améliorer le confort thermique estival dans les bâtiments et de limiter le recours aux systèmes de rafraîchissement.

-Prendre en compte le confort thermique dès la conception ou la rénovation

Une exigence de confort d'été doit être intégrée lors de la rénovation des bâtiments anciens et lors de la conception des bâtiments neufs au-delà des dispositions de la réglementation thermique 2012 (les bonnes performances énergétiques et l'isolation ne garantissant pas nécessairement un bon confort d'été). Dans le cas d'une construction, cette exigence repose avant tout sur le respect des principes de l'architecture bioclimatique: utilisation optimale du milieu environnant afin d'exploiter les atouts du site en termes d'implantation du bâtiment, d'orientation, de végétalisation, de valorisation de l'éclairage naturel... Dans le cas d'une rénovation, la mise en place de protections solaires, le renforcement de l'isolation de la toiture voire le choix d'une isolation des murs par l'extérieur peuvent contribuer à améliorer le confort d'été.

Implication territoriale :

Pas de Programme d'Intérêt Général (PIG) traitant de la question de la précarité énergétique sur le territoire du SCoT littoral Sud ni d'OPAH sur ce même thème mais une convention "Territoires à énergie positive pour la croissance verte" signée entre l'État (ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) et la Communauté de communes du Vallespir le 12 octobre 2015

Le territoire est couvert par le plan climat énergie territorial (PCET) du pays Pyrénées Méditerranée qui décline les objectifs du SRCAE Languedoc-Roussillon.

Le PCET du pays Pyrénées méditerranée établissait le diagnostic suivant en 2006

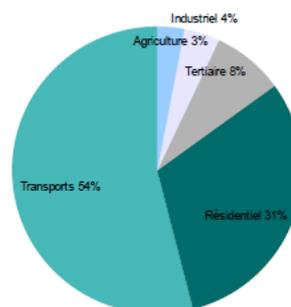
La situation énergétique du territoire

Données globales des consommations d'énergie du Pays Pyrénées-Méditerranée en 2006

Total Pays Pyrénées-Méditerranée	ktep ³	182
Total Pyrénées-Orientales	ktep	780
Poids dans le bilan départemental	%	23%

Cette donnée est corrélée au poids du territoire en terme de population (24%) et de superficie (28%) par rapport à la situation départementale. Avec 1,74 tep/hab le territoire est bien positionné par rapport à l'échelle régionale qui se positionne autour de 2,13 tep/hab.

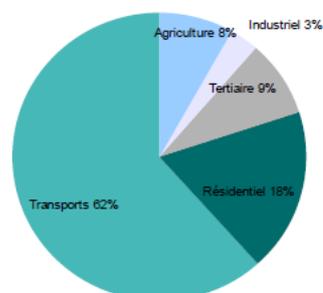
Bien que qualifié de « zone rurale », les consommations du territoire présentent un poids conséquent dans le bilan départemental. L'agriculture et l'industrie présentent un impact très faible sur le bilan des consommations du territoire.



Données globales des émissions de GES du Pays Pyrénées-Méditerranée en 2006

Total Pays Pyrénées-Méditerranée	ktéqCO ₂ ⁴	520
Total Pyrénées-Orientales	ktéqCO ₂	2 529
Poids dans le bilan départemental	%	21%

Le développement économique local basé sur l'activité touristique et la prégnance de l'éloignement entre les lieux de domiciliation et de travail des habitants impliquent que le secteur des transports soit le principal émetteur du territoire.



³ Le Kilo Tonne Equivalent Pétrole est une unité d'énergie d'un point de vue économique et industriel.

⁴ Le CO₂ n'est qu'un gaz à effet de serre (GES) parmi d'autres. Le protocole de Kyoto retient 6 gaz à effet de serre : CO₂, CH₄, N₂O, PFC, HFC, SF₆. Ces gaz sont caractérisés par différents Pouvoir de Réchauffement Global. La mesure des émissions de GES est basée sur une comparaison de ces pouvoirs de réchauffement climatique par rapport au CO₂. L'unité retenue est ainsi exprimée en tonne équivalent CO₂ (teq CO₂).

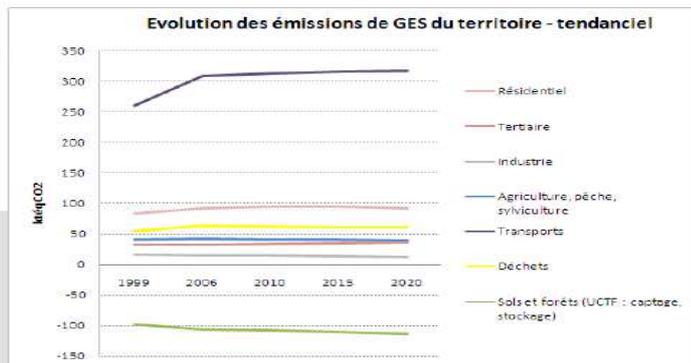
Prospective territoriale

Il est possible d'évaluer dans quelle mesure ces caractéristiques de territoire en matière d'émissions de GES pourraient évoluer en considérant plusieurs indicateurs.

Les pratiques actuelles en terme de typologie de construction (pourcentage de maison individuelle par rapport aux logements collectifs), d'équipements en énergie renouvelables (installation équipement eau chaude solaire ou non), de report modal concernant les moyens de déplacement (utilisation des transports en commun ou non)...peuvent faire l'objet d'indicateurs permettant d'établir un profil de territoire.

Ci-contre, le graphique résultant de l'interprétation de ces indicateurs montre qu'au regard des évolutions technologiques et réglementaires qui sont à l'œuvre actuellement, les émissions de GES du territoire ne devraient pas évoluer pas de manière démesurée, par rapport à 2006, pour les 10 années à venir.

La tendance est de voir augmenter les émissions de GES du territoire de 14% et de voir ce pourcentage diminuer de 12% si on le rapporte par habitant (puisque la population tend à augmenter).



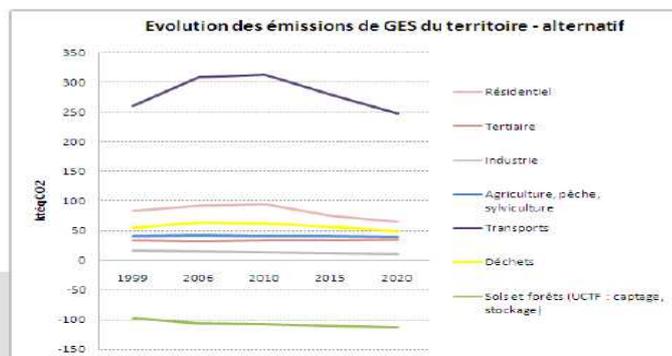
Les efforts à engager afin d'infléchir cette tendance devront compter sur des actions de modification des pratiques.

Ces actions devront s'appuyer sur le changement des comportements à tous les niveaux mais aussi s'attacher à intégrer la transversalité du sujet « énergie-climat » à l'ensemble de leurs composantes.

Le graphique ci-contre montre dans quelle mesure les émissions de GES du territoire peuvent être réduite.

Les actions permettant d'atteindre ces objectifs peuvent être aisément réalisées. Cependant, elles reposent pour beaucoup sur le changement des comportements et posent en cela des freins qui ne sont alors ni technologiques, ni financiers.

Il semble abordable de réduire les émissions de GES du territoire de 15% et de voir ce pourcentage diminuer de 34% si on le rapporte par habitant.



Le Programme d'actions du PCAET

Par rapport aux PCET existants, les objectifs des PCAET ainsi que le dispositif d'évaluation demeurent inchangés. En revanche, le programme des actions évolue. Il mentionne en particulier, le développement des territoires à énergie positive. L'impératif de limitation des émissions de gaz à effet de serre est en outre posé de manière plus directe. Il est renouvelé tous les 6 ans au lieu de 5 ans.

8.13 Mobilités et déplacements

Principe:

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des déplacements, l'utilisation économe de

l'énergie, la limitation des nuisances, la réduction des gaz à effet de serre, l'aménagement équilibré des territoires, l'amélioration du cadre de vie des habitants, la garantie de la mobilité des personnes, le développement économique (transports de marchandises) et la sécurité publique. Dans ce cadre, le SCT doit permettre de (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

-rationaliser la demande de déplacements, diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs;

-assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens

-réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie;

-réduire les nuisances sonores et de toutes natures;

-assurer la sécurité publique.

Les éléments à prendre en compte :

L'analyse des déplacements dans le SCoT

Socle juridique: (Réf: loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6)... articles L. 141-13 à L 141-15 du code de l'urbanisme)

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'offre et de la demande existantes et futures en termes de déplacements, analysant à la fois:

- le transport de personnes et de marchandises. Il s'agit de prendre en compte notamment:

- les différents besoins de déplacements: domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)...

- la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés;

- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... - quelle alternative au "tout voiture") et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population;

-les interactions aux différentes échelles en matière de déplacements notamment, pour les transports de personnes: l'échelle des communes du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);

- les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) à l'intérieur du territoire de SCoT et à l'extérieur, entre le territoire du SCoT Littoral Sud et celui du SCoT limitrophe (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCoT;

- le lien avec les politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, air, cadre de vie...) doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement.

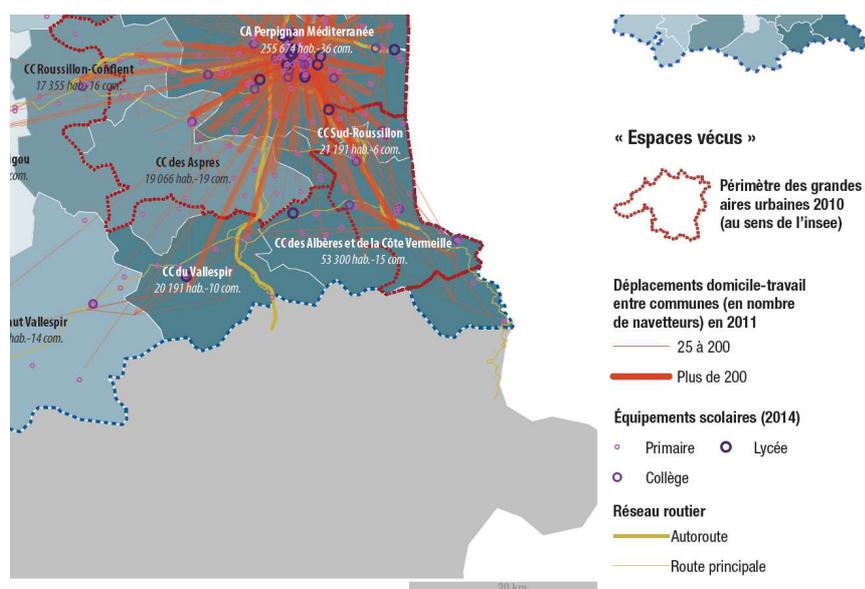
Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

Depuis la loi ALUR, l'ensemble des objectifs du PADD doivent intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (L141-4 du code de l'urbanisme).

Implication territoriale :

Les données disponibles portent majoritairement sur les données relatives aux déplacements domicile - travail. Le territoire est marqué par un flux automobile en constante croissance, nourri par la croissance démographique, un transit touristique et saisonnier très marqué et enfin une accentuation du phénomène périurbain. Le diagnostic établi lors de l'élaboration du SCoT demeure valable.



La voiture constitue toujours le mode de transport privilégié des déplacements domicile-travail.

La part modale de la voiture excède ainsi systématiquement celle des déplacements externes à la commune de résidence et est en moyenne de 78 % sur le territoire du SCoT c'est-à-dire au niveau de la moyenne départementale qui s'élève à 77 % (source observatoire des territoires-CGET). Ces déplacements de proximité constituent un levier important pour développer des modes de déplacements alternatifs à la voiture (modes actifs en particulier).

Comme le pointait le diagnostic lors de l'élaboration du SCoT c'est le phénomène de périurbanisation qui nourrit ces flux avec une diffusion de l'habitat qui résulte notamment du développement de l'automobile et des facilités de joindre les lieux d'habitat aux différents pôles d'emplois, de consommation et de loisirs.

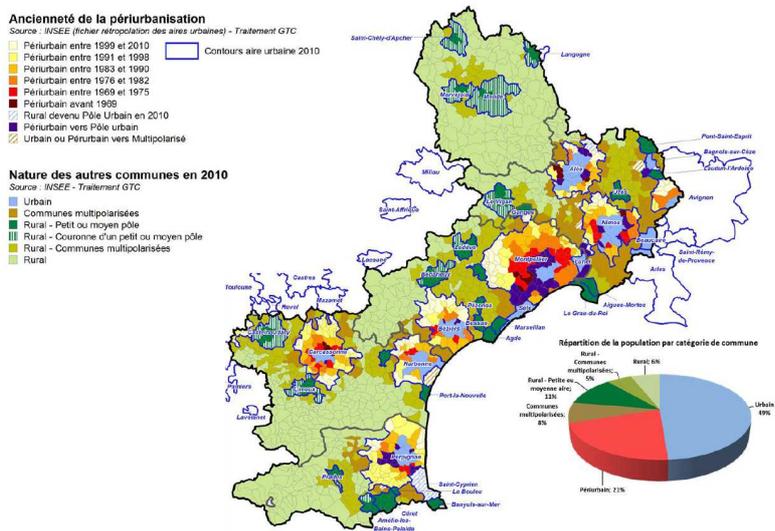
L'attrait du mode pavillonnaire, la recherche d'un meilleur cadre de vie et un coût foncier plus abordable demeure d'actualité. La croissance du périurbain s'est ainsi effectuée dans un contexte de valeurs positives accordées au confort individuel (automobile, jardin privatif) et à l'habitat pavillonnaire.

La part modale des transports en commun est en moyenne de 2,4% sur le territoire du SCoT, contre 28% en moyenne pour le département des Pyrénées-Orientales (source observatoire des territoires - CGET). Un effort devra être entrepris et / ou poursuivi pour développer les transports ferroviaires et routiers sur ce territoire.

On constate une variabilité importante des distances et temps moyens de déplacement sur le territoire du SCoT. On notera que les secteurs pour lesquels les distances moyennes de migration et les temps de trajet moyens sont les moins importants correspondent aux communes situées à proximité des pôles attracteurs du SCoT. Par ailleurs, les temps de trajet moyen des migrations aller sont plus faibles le long des axes routiers principaux.

La transition vers la durabilité peut s'appuyer sur la multifonctionnalité, l'adaptabilité des territoires et l'innovation par les initiatives locales. Dans ces territoires peu denses où les consommations de ressources impliquent traditionnellement, dans un contexte d'énergie abondante, des logistiques énergivores (déplacements en automobile, avec un faible taux de remplissage des véhicules), les nouveaux outils de communication et les nouvelles mobilités accompagnent le changement de pratiques et offre de nouvelles marges de manœuvre. Les questionnements foisonnent qu'il s'agisse de la dimension sociale (transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite ou à revenus faibles), environnementale (télétravail ou e-commerce susceptible de remplacer un certain nombre de déplacements ou économique (favorisant la mise en réseau des activités économiques). Ces pratiques spécifiques contribuent à l'affirmation d'un mode d'habiter périurbain dans une logique de mise à distance croissante de l'urbain et d'un ancrage local. La durabilité ainsi permise est donc double et concerne autant la capacité des habitants à maintenir leur mode de vie que la capacité des territoires à devenir plus sobres énergétiquement.

Carte 2 : Ancienneté de la périurbanisation en Languedoc-Roussillon



L'aménagement numérique

Principe

"Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter les critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques (art. L. 141-21 du Code de l'Urbanisme)".

Les éléments à prendre en compte :

Socle juridique (art. L. 101-2, L141-21 du Code de l'Urbanisme)

Le PADD du SCoT doit fixer les objectifs en termes de développement des communications électroniques.

Le DOO du SCOT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Par ailleurs, le SCoT doit prendre en compte les programmes d'équipement.

Compression du temps, contraction de l'espace, interactivité accrue, permanence et géolocalisation des producteurs d'informations sont autant de caractéristiques des évolutions; elles impactent nos modes de vie. Le déploiement d'infrastructures de très haut débit, plus performantes et offrant de plus larges possibilités de services, constitue pour les territoires un fort enjeu de développement et de cohésion sociale.

Dès lors, il semble naturel que les documents d'urbanisme, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dont l'une des finalités est d'établir un projet transversal de long terme pour le territoire, prennent aussi en compte la thématique des communications électroniques.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a donc ajouté dans le Code de l'Urbanisme l'obligation de traiter des communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

Une manière de répondre aux prescriptions de la loi ENE (dite loi Grenelle II) consiste à intégrer, dans la stratégie territoriale du SCoT, la notion de desserte numérique dans une perspective de développement des territoires et de leurs réseaux de communications électroniques.

En vue de fixer des objectifs, une pratique intéressante est de constituer un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments territorialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN. Il est également conseillé que l'ambition du PADD en matière d'aménagement numérique reste proportionnée à celle qu'exprime le SDTAN.

Lors de l'élaboration ou de la révision du SCoT, une première étape consiste à établir un diagnostic de la situation du territoire au regard des communications électroniques.

Le diagnostic vient asseoir les dispositions retenues dans le PADD et trouve en premier lieu sa substance dans le SDTAN. Il permet au maître d'ouvrage du document d'urbanisme d'appréhender la situation numérique actuelle et future du territoire comparativement à l'échelle du département.

Ce diagnostic prospectif vise à répondre au questionnement suivant :

- quelle est la situation de mon territoire au regard du critère de zonage (zone très dense, zone conventionnée privée, zone d'initiative publique) ? Quel déploiement de la 4G (communes prioritaires)?
- quels services sont disponibles sur quelles parties du territoire?

- en quoi consistent les projets des opérateurs privés ou publics?
- quelle est la temporalité, la progressivité et la tangibilité des évolutions envisagées en matière de communications électroniques?

Au vu du diagnostic, le maître d'ouvrage du document d'urbanisme aura donc un recensement des contraintes qui s'imposent à lui et des opportunités qui se dessinent en matière de capacité de communications électroniques. Ces éléments l'aideront dans la définition de son projet territorial.

Par ailleurs, le contenu du volet communications électroniques peut se définir par les interactions entre SCoT et PLU. Quel contenu pour le PLU quand un SCoT a déjà défini un volet communications électroniques? La question se pose réciproquement pour un ScoT.

Une attention est à porter sur cette thématique dans le PADD du SCoT.

Dans le PADD d'un SCoT, le traitement de la politique publique relative au développement des communications électroniques peut être appréhendé en conjuguant deux approches :

- le déploiement/projet: faciliter les déploiements des réseaux (par exemple une densification du territoire favorise la desserte rapide et à moindre coût).
- Il s'agit de définir le projet de territoire avec des éléments du SDTAN. Cela concerne l'ensemble de la politique d'aménagement numérique et les projets d'infrastructures qui en seraient issus.

Elle consiste à imaginer pour chacun des volets du projet de territoire, en quoi les usages et pratiques numériques impactent ou peuvent accompagner le projet défini par la collectivité.

A partir du scénario d'évolution qu'il entend privilégier, le SCoT identifie les enjeux auxquels le territoire risque d'être confronté et construit un volet numérique pour des réponses thématiques adaptées.

Le SDTAN de la région Languedoc-Roussillon a été élaboré mais n'a pas été décliné au plan départemental. Le SDTAN des Pyrénées -Orientales est en cours d'élaboration.

Plaquette de référence pour le numérique :

http://www.ant.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/130617_METL_Brochure_Scot_et_ANT_V4_PDF_Def_minimale_cle736a19.pdf

8.14 Les équipements d'intérêt général

Principe

Le niveau d'équipements d'activité d'intérêt général et leur localisation sur le territoire répond à la fois à un enjeu de diversité fonctionnelle dans l'habitat rural et urbain, d'intégration sociale et d'amélioration du cadre de vie, de maîtrise des besoins de déplacements, de gestion économe de l'espace ou encore de préservation et d'adéquation avec les ressources. Dans ce domaine, le SCoT doit plus particulièrement assurer (article L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme): la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Les éléments à prendre en compte :

Socle juridique:(Réf: article L. 101-1, L. 101-2, L. 141-3 et L. 141-5 du code de l'urbanisme)

Outre les thématiques exposées dans les sous-parties précédentes, le diagnostic du SCoT doit être établi également au regard des besoins répertoriés en matière d'équipements et de services et définir dans son

fixer les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants.

Outre les thématiques exposées dans les sous-parties précédentes, le SCoT doit orienter les politiques d'équipements et de services à travers ses différents documents:

- le diagnostic du SCoT répertorie et exploite les besoins en matière d'équipement et de services. Le SCoT doit notamment prendre en compte les programmes d'équipement (de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics)

- le PADD du SCoT doit fixer les objectifs des politiques publiques d'équipements structurants. La notion d'équipement structurant n'étant pas expressément définie dans le code de l'urbanisme, elle pourra être précisée par le territoire en fonction de ses spécificités.

Il est toutefois clair qu'il s'agit là d'équipements dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

En fonction des enjeux du territoire, seront donc concernés dès lors que leur rayonnement est intercommunal (liste non exhaustive) :

- les équipements liés aux déplacements et transports (par exemple gares TER ou multimodales,...)
- les équipements sportifs et culturels
- les équipements touristiques et de loisirs
- les équipements scolaires / de formation
- les équipements médicaux / sanitaires, y compris résidences pour personnes âgées et équipements d'accueil petite-enfance
- les équipements sociaux
- les équipements liés à la sécurité publique (police, gendarmerie, zones militaires,...)
- les équipements liés à l'eau potable, à l'assainissement et au traitement des déchets
- les équipements liés à l'aménagement numérique
- les équipements liés à la production d'énergie
- les équipements commerciaux

Le DOO du SCoT doit quant à lui aller jusqu'à définir les grands projets d'équipements et de services.

Implication territoriale

Implantations des emprises gendarmeries sur le territoire du ScoT littoral Sud

COMMUNES	ADRESSE	ATTRIBUTAIRE	PROPRIETAIRE
ARGELES SUR MER	Caserne de Gendarmerie 8 boulevard de l'Avenir PSIG Lieu-dit Champs des Cadaqués	Gendarmerie	COMMUNE
BANYULS SUR MER	Caserne de Gendarmerie 1 rue Amiral Vilarem	Gendarmerie	COMMUNE
LE BOULOU	Caserne de Gendarmerie 2 chemin de Colomère	Gendarmerie	COMMUNE
CERET	Caserne de Gendarmerie Place de la Résistance	Gendarmerie	SGAP
ELNE	Caserne de Gendarmerie 31 rue du Four à Chaux + Marché de Gros	Gendarmerie	COMMUNE
LE PERTHUS	Caserne de Gendarmerie 15 avenue France	Gendarmerie	COMMUNE
PORT- VENDRES	Caserne de Gendarmerie Avenue de la Gare	Gendarmerie	COMMUNE
SAINT GENIS DES FONTAINES	Caserne de Gendarmerie Allée des Moines	Gendarmerie	COMMUNE

(1) **ELEMENT A PRENDRE EN COMPTE AU SCOT :**

- A classer : "service public existant gendarmerie"
- Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.

	6 rue des Charbonnerets	marine	
--	-------------------------	--------	--

Servitudes d'utilité publique au profit de la Défense présentes sur le périmètre du SCOT Littoral Sud

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude de navigation maritime	AR1 660 148 01	PORT-VENDRES (66) - Sémaphore du Cap Béar	Loi du 18 septembre 1895 modifiée (dernier modificatif du 27 octobre 1961)	USID Carcassonne	Servitude concernant les postes électrosémaphoriques, les amers et les phares. Servitude "non altius tollendi" dans le champ de vue du sémaphore du nord 55° ouest au sud 7° est
Servitude radioélectrique	PT1 660 148 01	PORT-VENDRES (66) - Sémaphore du Cap Béar (N° CCT 66 06 002)	Décret du 16 août 1985	USID Carcassonne	Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques. Installations électriques soumises à autorisation dans la zone de protection radioélectrique (rayon 200 mètres)
Servitude radioélectrique	PT2 110 202 01	Faisceau hertzien entre LEUCATE (11) - Lieu-dit Guittart - Sémaphore de Leucate et PORT-VENDRES (66) - Lieu-dit Cap Béar - Sémaphore du cap Béar -	Décret du 5 novembre 1998 publié au JO du 13 novembre 1998	USID Carcassonne	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement de 200 mètres

SERVICE DE MISE A JOUR DES SERVITUDES :

UNITE DU SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE CARCASSONNE
Caserne Iéna – BP 826
11012 CARCASSONNE Cedex

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA DEFENSE PRESENTES DANS LE PERIMETRE DU SCOT

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude de navigation maritime	AR1 660 148 01	PORT-VENDRES (66) - Sémaphore du Cap Béar	Loi du 18 septembre 1895 modifiée (dernier modificatif du 27 octobre 1961)	USID Carcassonne	Servitude concernant les postes électrosémaphoriques, les amers et les phares. Servitude "non altius tollendi" dans le champ de vue du sémaphore du nord 55° ouest au sud 7° est
Servitude radioélectrique	PT1 660 148 01	PORT-VENDRES (66) - Sémaphore du Cap Béar (N° CCT 66 06 002)	Décret du 16 août 1985	USID Carcassonne	Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques. Installations électriques soumises à autorisation dans la zone de protection radioélectrique (rayon 200 mètres)
Servitude radioélectrique	PT2 110 202 01	Faisceau hertzien entre LEUCATE (11) - Lieu-dit Guittart - Sémaphore de Leucate et PORT-VENDRES (66) - Lieu-dit Cap Béar - Sémaphore du cap Béar -	Décret du 5 novembre 1998 publié au JO du 13 novembre 1998	USID Carcassonne	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement de 200 mètres

SERVICE DE MISE A JOUR DES SERVITUDES :

UNITE DU SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE CARCASSONNE
Caserne Iéna – BP 826
11012 CARCASSONNE Cedex

Projets sur les infrastructures

-infrastructures ferroviaires :

Néant

-infrastructures fluviales :

Néant

-infrastructures routières :

Projet en cours d'étude de la déviation de Banyuls sur Mer

Projet d'aménagement de la voie verte sur les communes de Bages et Elne

8.15 Aménagement économique et commercial

Références : articles L101-1, L101-2 et L141-16 et L 141-17 du code de l'urbanisme et L750-1 du code du commerce.

L'économie et le commerce sont un des objectifs de l'urbanisme visés au L101-1 du Code de l'Urbanisme qui est "d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports".

D'où un des objectifs des documents d'urbanisme qui doivent (L141-16 du Code de l'urbanisme) assurer "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrées entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs"

Le lien urbanisme et aménagement commercial est également inscrit dans le Code du Commerce au L750-1: "Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés".

Les éléments à prendre en compte :

Socle juridique : (Réf : articles L 141-5 et suivants, L 141-14, L 141-18 et suivants, L 142-3 du code de l'urbanisme)

Le SCoT doit donc en matière d'économie :

- définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés
- définir les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural notamment soucieux de

préservé les espaces naturels et agricoles

- préciser les conditions pour une urbanisation prioritaire dans les secteurs bien desservis en transports en commun et il peut :
- définir des secteurs ou l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de performances énergétiques et environnementales renforcées et de communications électroniques.
- définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de document d'urbanisme local.

À cela s'ajoute pour l'aménagement commercial :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et définir les localisations préférentielles des commerces en prenant compte des objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité tout en limitant les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture

Il peut également :

- comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait, de leur importance, sont susceptibles, d'avoir un impact sur l'aménagement durable du territoire :
- définir les équipements commerciaux d'importance,
- conditions privilégiant la consommation économe de l'espace (compacité des formes bâties, utilisation prioritaire des surfaces vacantes, optimisation des stationnements), desserte des équipements (TC, mode doux), qualité environnementale, architecturale et paysagère (performance énergétique et gestion des eaux)
- ce DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines dans lesquels se posent des enjeux spécifiques et où il peut prévoir des conditions d'implantation spécifiques.
- il peut prescrire, à certaines ou toutes les communes, d'identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Implication territoriale

En matière d'aménagement économique et commercial, le SCoT en vigueur s'était doté d'outils permettant de structurer cet aménagement et de le maîtriser. Cependant il convient de justifier les dimensionnements au regard des besoins et projet du territoire et de s'assurer que les orientations prises répondent bien à l'objectif de polarisation et de lutte contre le réchauffement climatique.

Concernant l'aménagement commercial, il conviendra de rédiger un DAAC permettant de reprendre, voire compléter, le contenu du DAC du SCoT en vigueur pour se doter d'une réelle maîtrise de l'aménagement commercial, où un déséquilibre peut mettre en péril l'ensemble du projet du SCoT.

En effet, il faut avoir en mémoire qu'avec la détérioration économique, le problème de la concurrence avec le commerce de proximité se pose avec plus acuité ainsi que la crainte de friches commerciales. Il convient aussi de prendre en compte le développement de l'e-commerce. Cette nouvelle économie numérique modifie les habitudes de consommation des ménages et par là-même le rapport aux infrastructures commerciales dites traditionnelles.

Enfin, la dynamique d'implantation commerciale dans le département apparaît surdimensionnée (cf : observatoire de l'économie, du territoire et de l'emploi du conseil départemental des Pyrénées-

Orientales).

Les seules explications pouvant justifier cette sur-offre sont une anticipation (très optimiste) du développement démographique du département et/ou le fait de considérer l'implantation de magasins comme des placements immobiliers (rentables du fait d'un prix de foncier élevé dans le département).

9 Les servitudes d'utilité publique

Références: articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU.

Elles peuvent être relatives à:

- la conservation du patrimoine: patrimoine naturel, culturel et sportif;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements: énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications...
- la défense nationale;
- la salubrité et à la sécurité publique;
- les risques.

Le territoire du SCoT est particulièrement concerné par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes (Cf: annexes)

AC1 – Protection des monuments historiques inscrits

AC2 – Protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

AC3 – zone de protection des réserves naturelles

AC4 – Protection du patrimoine architectural urbain et paysager

AR1 – Champ de vue des postes électro-sémaphoriques, des amers et phares

AS1 – Périmètres de protection des eaux potables et minérales

EL2 – Zones submersibles

EL9 – Servitude de passage des piétons le long du littoral (bande des 3 mètres)

EL11– Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération

I3 – Canalisations de transport et de distribution de gaz

I4 – Lignes de transport électrique moyenne et haute tension > à 50kv:(63Kv, 90Kv, 225Kv, 400Kv) réseau RTE

PM1 – Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

PT1 – Servitude radioélectrique – Protection contre les perturbations électromagnétiques

PT2 – Servitude radioélectrique – Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique

T1– Servitude de visibilité sur les voies ferrées

T5 – Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne: servitude de dégagement

Implication territoriale

L'ensemble des servitudes citées ci-dessus et s'imposant sur le territoire du SCoT Littoral Sud sont jointes en annexe.

Conception et réalisation
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales
Service Aménagement
Unité Urbanisme Durable
Tél : 04 68 38 12 93
Courriel :
francoise.guemot@pyrenees-
orientales.gouv.fr
Cartographie : DDTM

Adresse postale
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Téléphone
04 68 38 12 93

Télécopie
04 68 38 13 19

Courriel
ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Internet
www.pyrenees-orientales.gouv.fr